*Document fictif créé dans le cadre du Brussels World Simulation. Il n'engage en rien le Parlement européen.*

BWS - 9e édition

# AMENDEMENTS - Parlement européen

*Roberta Metsola - Présidente du Parlement européen*

Proposition de

# RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

## relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte), dit Règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)

**Proposition d'amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Pierfrancesco Maran, S&D]**
au nom de la commission ENVI

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Exposé des motifs - partie 1 - Justification et objectifs de la proposition]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Ces objectifs contraignants sont clairs et chiffrés dans des cadres d'action en matière de climat et d'énergie. Ainsi, la Commission prévoit de réduire d'au moins 55% ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030, puis de 90% d'ici à 2040, pour enfin atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Aussi, les énergies renouvelables doivent occuper une place toujours plus importante au sein du territoire européen. D'autres textes ont concrétisé ces objectifs de l'Union, notamment le Pacte Vert présenté par la Commission européenne en 2019, mais aussi le règlement 2021/1119, dit Loi européenne sur le climat, compris dans le paquet législatif "Ajustement à l'objectif 55". L'existence de ces textes et instruments traduit la volonté forte de s'ériger en une Union de la transition énergétique, de l'innovation et de la compétitivité. | Ces objectifs contraignants sont clairs et chiffrés dans des cadres d'action en matière de climat et d'énergie. Ainsi, la Commission prévoit de réduire d'au moins 55% ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030, puis de 90% d'ici à 2040, pour enfin atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Aussi, les énergies renouvelables doivent occuper une place toujours plus importante au sein du territoire européen. **De ce fait, l'Union ambitionne d'investir 600 milliards d'euros par an dans les énergies renouvelables, afin d'atteindre l'objectif de 42,5% d'énergie renouvelable dans la consommation de l'UE d'ici 2030**. D'autres textes ont concrétisé ces objectifs de l'Union, notamment le Pacte Vert présenté par la Commission européenne en 2019, mais aussi le règlement 2021/1119, dit Loi européenne sur le climat, compris dans le paquet législatif "Ajustement à l'objectif 55". L'existence de ces textes et instruments traduit la volonté forte de s'ériger en une Union de la transition énergétique, de l'innovation et de la compétitivité. |

*Justification :*

Afin d'atteindre nos objectifs de 42,5% d'énergie renouvelable dans la consommation de l'UE d'ici 2030, l'Union doit investir 600 milliards d'euros par an dans les énergies renouvelables. En effet, la part d'énergies renouvelables ne représentait que 24,6 % de la consommation en 2023, loin des 42,5 % visés en 2030.

[17.11.2026] A1-0001/01

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Brasier-Clain Marie Luce - PfE]**
Au nom de la Commission ENVI

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Préambule - point 27]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (27) Dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, les États membres devraient évaluer le nombre de ménages en situation de précarité énergétique, en tenant compte des services énergétiques domestiques indispensables pour garantir un niveau de vie basique dans le contexte national en question, de la politique sociale existante et des autres politiques pertinentes, ainsi que des orientations indicatives de la Commission concernant des indicateurs pertinents, notamment la dispersion géographique, qui reposent sur une approche commune de la précarité énergétique. Si un État membre constate qu'il compte un nombre élevé de ménages en situation de précarité énergétique, cet État inclut dans son plan un objectif national indicatif de réduction de la précarité énergétique. | (27) Dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, les États membres devraient évaluer le nombre de ménages en situation de précarité énergétique, en tenant compte des services énergétiques domestiques indispensables pour garantir un niveau de vie basique dans le contexte national **et régional** en question, de la politique sociale existante et des autres politiques pertinentes. **Les Etats tiennent également compte** des orientations indicatives de la Commission concernant des indicateurs pertinents, notamment la **disparité inter-régionale, l’éloignement géographiques des biens et services et la spécificité structurelle des Régions Ultrapériphériques** et qui reposent sur une approche commune de la précarité énergétique. Si un État membre constate qu'il compte un nombre élevé de ménages en situation de précarité énergétique, cet État inclut dans son plan un objectif national indicatif de réduction de la précarité énergétique. |

*Justification :*

L’Article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) reconnaît la "situation économique et sociale structurelle" des neuf territoires RUP (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin, îles Canaries, Açores et Madère) "aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits".

De plus, le terme de “dispersion géographique” n’est pas défini dans le droit et reste trop vague, il convient donc d’apporter des précisions permettant de guider plus efficacement les orientations indicatives de la Commission.

[17.11.2026] A1-0001/01

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Brasier-Clain Marie Luce - PfE]**
Au nom de la Commission ENVI

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Préambule - point 58]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 58) [...] | 58) [...] |
| Un État membre dont la contribution n’atteint pas ce niveau devrait se justifier dans son plan, au regard des circonstances nationales pertinentes. Ainsi, l'évaluation des ambitions des États membres en matière d'énergies renouvelables devrait indiquer l'effort relatif déployé par les États membres, tout en tenant également compte des circonstances pertinentes qui influent sur le développement des énergies renouvelables. L'évaluation devrait également inclure des données provenant de sources indépendantes de données quantitatives ou qualitatives. | Un État membre dont la contribution n’atteint pas ce niveau devrait se justifier dans son plan, au regard des circonstances nationales pertinentes. Ainsi, l'évaluation des ambitions des États membres en matière d'énergies renouvelables devrait indiquer l'effort relatif déployé par les États membres, tout en tenant également compte des circonstances pertinentes qui influent sur le développement des énergies renouvelables. L'évaluation devrait également **inclure des données quantitatives ou qualitatives.** |

*Justification :*

Le terme de “sources indépendantes” est trop flou pour permettre l'application optimale de ce principe. De plus, des instances gouvernementales compétentes sont déjà en charge de recueillir les données pertinentes. Obliger les États à fournir des données et créer des partenariats avec des organes et des entreprises privées indépendantes des services étatiques représentent un coût administratif, humain et financier.

**Proposition d'amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Pierfrancesco Maran, S&D]**
au nom de la commission ENVI

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Préambule - point 61]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (61) Si un État membre ne maintient pas sa part de référence telle qu'elle est mesurée sur une période d'un an, il devrait, dans un délai d'un an, prendre des mesures supplémentaires pour combler cet écart avec son scénario de référence. Lorsqu'un État membre a effectivement adopté les mesures nécessaires et qu'il a respecté l'obligation qui lui incombait de combler l'écart, il devrait être réputé respecter les dispositions obligatoires de son scénario de base à partir du moment où l'écart en question est apparu, tant en vertu du présent règlement qu'en vertu de la directive (UE) 2018/2001. | (61) Si un État membre ne maintient pas sa part de référence telle qu'elle est mesurée sur une période d'un an, il devrait, dans un délai d'un an, prendre des mesures supplémentaires pour combler cet écart avec son scénario de référence. Lorsqu'un État membre a effectivement adopté les mesures nécessaires et qu'il a respecté l'obligation qui lui incombait de combler l'écart, il devrait être réputé respecter les dispositions obligatoires de son scénario de base à partir du moment où l'écart en question est apparu, tant en vertu du présent règlement qu'en vertu de la directive (UE) 2018/2001.<br><br>**La Commission tient compte de la situation spécifique de l'Ukraine, pays candidat à l'adhésion et partie contractante à la Communauté de l'énergie, confrontée à une agression armée, dans l'appui qu'elle apporte à l'application par l'Ukraine de la version adaptée du présent règlement. Toute période transitoire ou flexibilité accordée à l'Ukraine en matière d'objectifs climatiques et énergétiques est convenue dans le cadre des négociations d'adhésion ou par décision du Conseil de la Communauté de l'énergie. La Commission ne soutient que des périodes limitées dans le temps, dont la durée n'excède pas dix ans à compter d'une date fixée dans ce cadre, et qui prennent fin, en toute hypothèse, au plus tard le 31 décembre 2050. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice de l'article 49 du traité de l'Union européenne et des** |

**obligations de l’Ukraine au titre du traité instituant la Communauté de l’énergie.**

*Justification :*

En tant qu' étendard des valeurs de l’Union face à l’agression russe démarrée en 2022, l’Ukraine devrait bénéficier d’un statut privilégié auprès de l’Union par rapport à d’autres pays partenaires. En effet, sans le soutien constant de l’Union, l’Ukraine ne serait sans doute plus. Cet État a démontré une grande volonté à adhérer, défendre et soutenir les valeurs de l’Union européenne en vue d'une future intégration. Le rôle stratégique que l’Ukraine pourrait jouer en matière d’approvisionnement énergétique (notamment en approvisionnement en biométhane) de l’Union, suit notre politique d’indépendance énergétique et de souveraineté engagée depuis 2022 face à la Fédération de Russie.

**Proposition d'amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Anna Stürgkh, Renew, Annalisa Corrado, S&D]**
(au nom de la commission ITRE)

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 2 - point 12]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| [12) «objectifs généraux, objectifs spécifiques de l'Union aux horizons 2030 et 2040 en matière d'énergie et de climat», l'objectif spécifique contraignant à l'échelle de l'Union visant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie de l'Union d'au moins 55% d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 et de 90% d'ici à 2040, par rapport aux niveaux de 1990, et d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 ; l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union visant à porter à au moins 42,5% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union d'ici à 2030, avec une ambition collective de 45%, et à atteindre une part d'au moins 65% d'ici à 2040 ; l'objectif spécifique global au niveau de l'Union visant à améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 32,5 % d'ici à 2030, et à ; et l'objectif spécifique de 15% d'interconnexion électrique d'ici à 2030, ou tout objectif spécifique ultérieur convenu à cet égard par le Conseil européen ou par le Parlement européen et par le Conseil pour 2030 et 2040;] | [12) «objectifs généraux, objectifs spécifiques de l'Union aux horizons 2030 et 2040 en matière d'énergie et de climat», l'objectif spécifique contraignant à l'échelle de l'Union visant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie de l'Union d'au moins 55% d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 et de 90% d'ici à 2040, par rapport aux niveaux de 1990, et d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 ; l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union visant à porter à au moins 42,5% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union d'ici à 2030, avec une ambition collective de 45%, et à atteindre une part d'au moins 65% d'ici à 2040 ; l'objectif spécifique global au niveau de l'Union visant à améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 32,5 % d'ici à 2030, et à ; et **l'objectif d'interconnexion électrique d'au moins 15 % d'ici à 2030 et d'au moins 20 % d'ici à 2036**, ou tout objectif spécifique ultérieur convenu à cet égard par le Conseil européen ou par le Parlement européen et par le Conseil pour 2030 et 2040;] |

*Justification*:

*Cet amendement met la définition des objectifs de l'Union en cohérence avec l'article 5, point d) 1), en y inscrivant l'objectif de 2036.*

[22.11.2026]

A1-0001/01

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Paulus Jutta ; Nordqvist Rasmus, Les Verts]**
(au nom de la commission [ENVI])

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 2 § 12]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| “12 « objectifs généraux, objectifs spécifiques de l'Union aux horizons 2030 et 2040 en matière d'énergie et de climat», l’objectif spécifique contraignant à l'échelle de l'Union visant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie de l'Union d'au moins 55% d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 et de 90% d’ici à 2040, par rapport aux niveaux de 1990, et d’atteindre la neutralité climatique d’ici à 2050 ; l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union visant à porter à au moins 42,5% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union d'ici à 2030, avec une ambition collective de 45%, et à atteindre une part d’au moins 65% d’ici à 2040 ; l'objectif spécifique global au niveau de l’Union visant à améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 32,5 % d'ici à 2030, et à ; et l'objectif spécifique de 15% d'interconnexion électrique d'ici à 2030, ou tout objectif spécifique ultérieur convenu à cet égard par le Conseil européen ou par le Parlement européen et par le Conseil pour 2030 et 2040.” | “12 « objectifs généraux, objectifs spécifiques de l'Union aux horizons 2030 et 2040 en matière d'énergie et de climat», l'objectif spécifique contraignant à l'échelle de l'Union visant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie de l'Union d'au moins 55% d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 et de 90% d’ici à 2040, par rapport aux niveaux de 1990, et d’atteindre la neutralité climatique d’ici à 2050 ; l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union visant à porter à au moins 42,5% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union d'ici à 2030, avec une ambition collective de 45%, et à atteindre une part d’au moins 65% d’ici à 2040 ; l'objectif spécifique global au niveau de l’Union visant à améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 32,5 % d'ici à 2030, **l’objectif spécifique contraignant au niveau de l’Union visant à porter la part de l’électricité dans la consommation finale d’énergie à au moins 46 % d’ici à 2040, afin d’accélérer l’électrification des différents secteurs de l’économie, notamment les transports, le chauffage et le refroidissement, ainsi que l’industrie ;** et à ; et l'objectif spécifique de 15% d'interconnexion électrique d'ici à 2030, |

ou tout objectif spécifique ultérieur convenu à cet égard par le Conseil européen ou par le Parlement européen et par le Conseil pour 2030 et 2040”

Or.fr

*Justification*

La proposition de la Commission ne fixe aucun objectif d’électrification à l’horizon 2040. Pourtant, l’électrification est indispensable à la transition énergétique, l’électricité étant largement décarbonée. Elle permet également de réduire la dépendance de l’Union aux énergies fossiles et nucléaires, et de mieux favoriser l’intégration des énergies renouvelables. Fixer un objectif minimal contraignant de 46 % d’électrification d’ici à 2040 est donc nécessaire pour accélérer la transition énergétique et garantir la cohérence des objectifs climatiques européens.

[17.11.2026] A1-0001/01 **Proposition d'amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Brasier-Clain Marie Luce - PfE]**
Au nom de la Commission ENVI

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 2 – points 65 et 76]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 65) «dépendance énergétique», situation dans laquelle un État présente des difficultés à diversifier ses sources d'approvisionnement énergétique à des pays tiers et à s'y substituer. Le degré de dépendance énergétique est estimé à partir du degré de concentration des approvisionnements énergétiques , à partir de la part de chaque pays tiers dans l'approvisionnement énergétique total, et à partir de la capacité de l'Etat à réagir face à l'arrêt d'une source d'approvisionnement énergétique; | 65) «dépendance énergétique», situation dans laquelle un État présente des difficultés à diversifier **ses partenariats avec des pays tiers liés à son approvisionnement en énergie et aux technologies de production d'énergie, et à s'y substituer.** Le degré de dépendance énergétique est estimé à partir du degré de concentration des approvisionnements énergétiques **et des capacités technologiques liées à la production énergétique**, et à partir de la part de chaque pays tiers dans l'approvisionnement énergétique total **et la possession de technologies liées à la production d'énergie**, et à partir de la capacité de l'Etat à réagir face à l'arrêt d'une source d'approvisionnement énergétique; |
| [...] | [...] |
| 76) «sécurité énergétique», la capacité d'un Etat à maintenir la continuité de ses approvisionnements énergétiques de manière suffisante et continue, à anticiper et à faire face à une interruption ou une réduction de ses approvisionnements énergétiques et à mobiliser des ressources alternatives en cas de rupture des approvisionnements énergétiques, | 76) « sécurité énergétique», la capacité d'un Etat à maintenir la continuité de ses approvisionnements énergétiques de manière suffisante et continue, à anticiper et à faire face à une interruption ou une réduction de ses approvisionnements énergétiques et à mobiliser des ressources alternatives en cas de rupture des approvisionnements **et des moyens de production** énergétiques. |

*Justification :*

La dépendance énergétique n'est pas seulement une question d'importation d'énergie brute prête à être utilisée mais inclut aussi les technologies nécessaires à la production domestique d'énergie. On ne peut prétendre réduire les dépendances aux Etats tiers grâce à une production d'énergie européenne si cette production dépend de technologies venues d'Etats tiers. Le cas de la dépendance aux panneaux solaires et batteries produits en Chine démontre cette dimension double : Un pays n'est pas seulement dépendant de l'importation d'énergie transformée mais aussi dépendant par rapport aux moyens et technologies nécessaires à la production locale d'énergie.

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Annalisa Corrado, Alliance progressiste des socialistes et démocrates (S&D)]**
(au nom de la commission ITRE)

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 2 – nouveau point 78]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 77) «État membre voisin», un pays partageant une frontière terrestre et/ou maritime et étant également un État membre de l’Union Européenne. | 77) «État membre voisin», un pays partageant une frontière terrestre et/ou maritime et étant également un État membre de l’Union Européenne**;** |
| | **78) «précarité énergétique», la précarité énergétique au sens de l’article 2, point 52, de la directive (UE) 2023/1791.** |

*Justification :*

*Une définition commune évite que chaque État mesure la précarité à sa manière.*

Or.fr

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Annalisa Corrado, Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates (S&D) ; Michael Bloss, Les Verts/Alliance libre européenne (Verts/ALE) ; Ville Niinistö, Les Verts/Alliance libre européenne (Verts/ALE)]**
(au nom de la commission ITRE)

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 3 – paragraphe 3, premier alinéa, point d), deuxième alinéa et troisième alinéa (nouveau)]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| d) évaluent le nombre de ménages en situation de précarité énergétique, en tenant compte des services énergétiques domestiques nécessaires pour garantir un niveau de vie basique dans le contexte national en question, de la politique sociale existante et des autres politiques pertinentes, ainsi que des orientations indicatives de la Commission concernant des indicateurs pertinents de la précarité énergétique. **Cette évaluation n’est pas nécessaire, dans le cas où elle est déjà inscrite dans le plan social pour le climat de l’État membre, prévu dans l’article 4 du présent règlement, pour la période correspondante.** | d) évaluent le nombre de ménages en situation de précarité énergétique, en tenant compte des services énergétiques domestiques nécessaires pour garantir un niveau de vie basique dans le contexte national en question, de la politique sociale existante et des autres politiques pertinentes, ainsi que des orientations indicatives de la Commission concernant des indicateurs pertinents de la précarité énergétique. **Cette évaluation est chiffrée et fondée sur la définition de l'article 2, point 78, et sur les indicateurs de la recommandation (UE) 2023/2407 de la Commission. L'État membre peut s'appuyer sur les données de son plan social pour le climat.** |
| **Si un État membre constate, conformément au premier alinéa, point d), qu'il compte un nombre élevé de ménages en situation de précarité énergétique, sur la base de son évaluation des données vérifiables, cet État inclut dans son plan un objectif national indicatif de réduction de la précarité énergétique. Les États membres concernés exposent, dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, les politiques et les mesures en matière de** | **Sur la base de l'évaluation visée au premier alinéa, point d), chaque État membre inclut dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat un objectif général national indicatif visant à réduire le nombre de ménages en situation de précarité énergétique, assorti d'une trajectoire indicative, ainsi qu'un plan de réduction de la précarité énergétique. Ce plan expose les politiques et les mesures en matière de** |

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| **précarité énergétique, le cas échéant,** y compris les mesures de politique sociale et les autres programmes nationaux dans ce domaine. | **précarité énergétique,** y compris les mesures de politique sociale et les autres programmes nationaux dans ce domaine**, ainsi que les moyens financiers prévus.**<br>**Lorsque, sur la base des informations communiquées en application de l'article 29, la Commission constate qu'un État membre présente, par rapport à sa trajectoire indicative, un retard important au sens de l'article 35, paragraphe 8, troisième alinéa, point c), l'État membre concerné présente à la Commission et rend public, dans un délai de douze mois, un plan rectificatif précisant les mesures supplémentaires envisagées, leur financement et leur calendrier de mise en œuvre. Il rend compte de la mise en œuvre de ce plan dans son rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat suivant.** |

*Justification :*

*L'amendement à l'article 29 impose à chaque État membre de rendre compte des progrès accomplis vers un objectif général national indicatif de réduction du nombre de ménages en situation de précarité énergétique. Or, dans le texte de la Commission, seuls les États membres qui constatent eux-mêmes un nombre « élevé » de ménages concernés doivent fixer un tel objectif. Sans le présent amendement, les États membres qui n'ont pas constaté un nombre élevé de ménages concernés devraient donc rendre compte de progrès vers un objectif qu'ils ne sont pas tenus de fixer. L'évaluation, l'objectif et le plan de réduction deviennent obligatoires pour tous les États membres, sur la base de la même définition et des mêmes indicateurs que ceux retenus à l'article 29.*

*La dispense accordée aux États membres dont le plan social pour le climat contient déjà une évaluation est supprimée. Le Fonds social pour le climat ne couvre que la période 2026-2032 (article 2, point 68), alors que le premier plan national intégré couvre la période 2031-2040. Il vise en outre les ménages exposés à la tarification du carbone, et non l'ensemble des ménages en situation de précarité énergétique. Pour éviter toute charge administrative inutile, les États membres peuvent toutefois s'appuyer sur les données de leur plan social pour le climat.*

*Les trajectoires restent indicatives. En cas de retard important, l'État membre présente un plan rectificatif, sans contribution financière ni sanction : la réponse reste proportionnée au caractère non contraignant de l'objectif.*

[07/12/2026] A1-0001/01

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**
**[Delara Burkhardt, S&D]**
(au nom de la commission [ENVI])

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l’union de l’énergie et de l’action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 3 - paragraphe 3 - point d)]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| [d) une évaluation de la précarité énergétique, y compris un nombre élevé de ménages touchés, le cas échéant ;] | [d) une évaluation **précise** de la précarité énergétique **fixant un objectif chiffré de réduction, en cohérence directe avec le plan social pour le climat ;**] |

Or. fr.

*Justification:*

*Il est indispensable de supprimer l'expression imprécise « nombre élevé » afin de doter les Plans nationaux intégrés énergie-climat (PNEC) d'objectifs chiffrés et mesurables, dont les États membres devront rendre compte. L'inflation des prix de l'énergie frappe d'abord les ménages modestes, qui disposent de peu de moyens pour rénover leur logement ou adapter leur consommation. La lutte contre la précarité énergétique est donc une priorité politique autant qu'une nécessité sociale. Un objectif chiffré, articulé au plan social pour le climat, garantit la cohérence de l'action de l'Union et protège les citoyens les plus vulnérables au cours de la transition.*

[17/11/2026] A1-0001/01

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Thomas Pellerin-Carlin]**
(au nom de la commission ITRE)

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 4, paragraphe 2, point b) ]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) précise, dans son plan national intégré en matière d’énergie et de climat, la manière dont les mesures et investissements de son plan social pour le climat contribuent à la réalisation de ses objectifs; | b) précise, dans son plan national intégré en matière d’énergie et de climat, la manière dont les mesures et investissements de son plan social pour le climat contribuent à la réalisation de ses objectifs, **et intègre un mécanisme de leasing social permettant aux ménages d'accéder à un véhicule électrique produit dans l'Union pour un loyer mensuel plafonné à 100 euros**; |

Or.fr

*Justification:*

*Intégrer un mécanisme de leasing social plafonné à 100 euros par mois dans l'articulation entre les PNEC et les Plans sociaux pour le climat permet de démocratiser l'accès à la mobilité propre tout en protégeant le pouvoir d'achat des Européens. Réservé aux véhicules électriques produits dans l'Union européenne, ce dispositif crée un débouché industriel direct et prévisible pour remplir les carnets de commandes de nos usines et consolider les 13,5 millions d'emplois de la filière automobile européenne face à la concurrence internationale.*

[24.11.2026] A1-0001/01

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Brasier-Clain Marie Luce - PfE]**
Au nom de la Commission ENVI

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 5 - point 1]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) en ce qui concerne la dimension «décarbonisation»: | a) en ce qui concerne la dimension «décarbonisation»: |
| 1) en ce qui concerne les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre et en vue de contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de réduction des émissions de gaz à effet au niveau de l'Union dans tous les secteurs de l'économie: | 1) en ce qui concerne les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre et en vue de contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de réduction des émissions de gaz à effet au niveau de l'Union dans tous les secteurs de l'économie: |
| i) l'objectif spécifique national contraignant de l'État membre relatif aux émissions de gaz à effet de serre et les limites nationales annuelles contraignantes en vertu du règlement (UE) 2018/842; | i) l'objectif spécifique national contraignant de l'État membre relatif aux émissions de gaz à effet de serre et les limites nationales annuelles contraignantes en vertu du règlement (UE) 2018/842; |
| ii) les engagements pris par l'État membre en vertu du règlement (UE) 2018/841; | ii) les engagements pris par l'État membre en vertu du règlement (UE) 2018/841; |
| iii) le cas échéant, en vue de réaliser les objectifs généraux et les objectifs spécifiques de l'union de l'énergie ainsi que les engagements à long terme pris par l'Union en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre conformément à l'Accord de Paris, les autres objectifs généraux et objectifs spécifiques, y compris les objectifs spécifiques par secteur et les objectifs d'adaptation; | iii) le cas échéant, en vue de réaliser les objectifs généraux et les objectifs spécifiques de l'union de l'énergie ainsi que les engagements à long terme pris par l'Union en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre conformément à l'Accord de Paris, les autres objectifs généraux et objectifs spécifiques, y compris les objectifs spécifiques par secteur et les objectifs d'adaptation; |
| iv) un objectif national indicatif de réduction des émissions de méthane pour la dernière année de la période couverte par le plan, exprimé par rapport à 2020, avec une trajectoire indicative à partir de la première année de cette | **~~iv) un objectif national indicatif de réduction des émissions de méthane pour la dernière année de la période couverte par le plan, exprimé par rapport à 2020, avec une trajectoire indicative à partir de la première~~** |

période; **~~année de cette période;~~**

*Justification :*

*Un objectif de réduction du méthane est non d'autres gaz à effet de serre manque de sens, voire pourrait compromettre le secteur agricole européen. L'agriculture représente 59,3 % des émissions de méthane de l'Union : il s'agit donc d'un enjeu réel, qui nécessite des solutions adaptées plutôt que des obligations uniformes. Les différences entre les exploitations, les pratiques agricoles et les capacités d'investissement doivent être prises en compte. Nous demandons de préserver la liberté des États dans le choix des mesures et de privilégier l'accompagnement des agriculteurs, l'innovation et les solutions techniques.*

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Annalisa Corrado, Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates (S&D) ; Michael Bloss, Les Verts/Alliance libre européenne (Verts/ALE)]**
(au nom de la commission ITRE)

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 5 – point a), point 2), point ii)]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ii) La Commission européenne présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 30 juin 2027, une proposition de révision de la directive (UE) 2018/2001, notamment de son article 3, établissant une trajectoire visant à porter à **65%** la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie au niveau de l'Union d’ici à 2040.<br>La trajectoire examinera les objectifs intermédiaires, de l'augmentation totale de la part d’énergie produite à partir de sources renouvelables entre l’objectif spécifique national contraignant pour 2030 pour l'État membre concerné et sa contribution à l’objectifs spécifique de 2040, suivants : un point de référence d’au moins 21% en 2032, d’au moins 54% en 2035 et d’au moins 71% en 2037.<br>Ainsi, au plus tard en 2040, la trajectoire atteint au moins la contribution prévue de l'État membre. Si un État membre s'attend à dépasser son objectif spécifique national contraignant pour 2030, sa trajectoire peut commencer au niveau qu'il est prévu d'atteindre. Les trajectoires cumulées des États membres représentent les points de référence de l'Union en 2032, 2035 et 2037 et l'objectif spécifique | ii) La Commission européenne présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 30 juin 2027, une proposition de révision de la directive (UE) 2018/2001, notamment de son article 3, établissant une trajectoire visant à porter à **70 %** la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie au niveau de l'Union d’ici à 2040.<br>La trajectoire examinera les objectifs intermédiaires, de l'augmentation totale de la part d’énergie produite à partir de sources renouvelables entre l’objectif spécifique national contraignant pour 2030 pour l'État membre concerné et sa contribution à l’objectifs spécifique de 2040, suivants : un point de référence d’au moins 21% en 2032, d’au moins 54% en 2035 et d’au moins 71% en 2037.<br>Ainsi, au plus tard en 2040, la trajectoire atteint au moins la contribution prévue de l'État membre. Si un État membre s'attend à dépasser son objectif spécifique national contraignant pour 2030, sa trajectoire peut commencer au niveau qu'il est prévu d'atteindre. Les trajectoires cumulées des États membres représentent les points de référence de l'Union en 2032, 2035 et 2037 et l'objectif spécifique |

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
| --- | --- |
| contraignant de l'Union d'au moins **65 %** d'énergies renouvelables en 2040. | contraignant de l'Union d'au moins **70 %** d'énergies renouvelables en 2040.<br><br>*(Le présent amendement s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen ; son adoption impose des adaptations correspondantes dans tout le texte, notamment à l'article 2, point 12), et à l'article 6, paragraphe 2.)* |

*Justification :*

*Un objectif d'au moins 70 % d'énergies renouvelables en 2040 renforce l'autonomie énergétique de l'Union, objet même du présent règlement : il réduit sa dépendance aux importations de combustibles fossiles et son exposition à la volatilité de leurs prix. Selon l'analyse d'impact accompagnant la communication de la Commission sur l'objectif climatique de l'Union pour 2040 (COM(2024) 63), la réduction de 90 % des émissions nettes de gaz à effet de serre suppose une baisse de 80 % de la consommation d'énergies fossiles et une électricité produite à plus de 90 % par les énergies renouvelables, complétées par le nucléaire. Un objectif de 70 % est cohérent avec cette trajectoire.*

*Le présent amendement ne modifie ni la méthode ni la répartition de l'effort. Les points de référence intermédiaires, exprimés en part de l'augmentation totale, restent valables. La formule de l'annexe II, fondée sur l'écart entre les objectifs de l'Union pour 2030 et 2040, s'adapte d'elle-même. Chaque État membre continue de fixer lui-même sa contribution.*

**Proposition d'amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Pascal Arimont, Parti Populaire Européen (PPE) & Pierfrancesco Maran, Alliance progressiste des socialistes et démocrates au Parlement européen (S&D)]**
(au nom de la commission [ENVI])

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 5 – a) point 3)]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| [Pour faciliter la réalisation des objectifs en matière d'énergies renouvelables visés au point 2) et des objectifs de décarbonation conformément au règlement 2021/1119 dit Loi européenne sur le climat, la Commission tient compte du rôle des énergies nucléaires à faible intensité de carbone dans le soutien des énergies renouvelables et à la transition vers une économie neutre. À cette fin, les États membres qui recourent à l'énergie nucléaire à faible intensité de carbone sont en mesure de comptabiliser dans leurs plans intégrés en matière d'énergie et de climat couvrant la période allant jusqu'en 2040, au maximum 12 points de pourcentage de la part du nucléaire dans le bouquet énergétique national comme contribution équivalente aux objectifs en matière d'énergies renouvelables. Le plafond déterminé fait référence à la part moyenne de l'énergie nucléaire dans la consommation finale d'énergie brute au niveau de l'Union en 2024.] | [Pour faciliter la réalisation des objectifs en matière d'énergies renouvelables visés au point 2) et des objectifs de décarbonation conformément au règlement 2021/1119 dit Loi européenne sur le climat, la Commission tient compte du rôle des énergies nucléaires à faible intensité de carbone dans le soutien des énergies renouvelables et à la transition vers une économie neutre. À cette fin, les États membres qui recourent à l'énergie nucléaire à faible intensité de carbone sont en mesure de comptabiliser dans leurs plans intégrés en matière d'énergie et de climat couvrant la période **transitoire** allant jusqu'en 2040, au maximum **25** points de pourcentage de la part du nucléaire dans le bouquet énergétique national comme contribution équivalente aux objectifs en matière d'énergies renouvelables. Le plafond déterminé fait référence à la part moyenne de l'énergie nucléaire dans la consommation finale d'énergie brute au niveau de l'Union en 2024.<br><br>**Afin d'éviter les comportements dits de "passager clandestin",** |

**i)** **Les États membres doivent garantir des investissements parallèles dans le développement des énergies renouvelables conformément aux engagements pris dans leurs PNEC, et aux engagements européens de l'article 2 paragraphe 12 du présent texte, visant à porter à au moins 42,5% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union d'ici à 2030, avec une ambition collective de 45%, et à atteindre une part d'au moins 65% d'ici à 2040 ;**

**ii)** **Les États membres doivent se conformer à l'objectif européen d'électrification de 46% d'ici à 2040 tel que défini dans l'article 2 paragraphe 12 du présent texte ;**

**iii)** **La production d'une installation nucléaire en activité avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être comptabilisée que si, à l'issue de travaux de rénovation, cette installation satisfait à l'objectif de sûreté fixé pour les nouvelles installations à l'article 8 bis, paragraphe 1, de la directive 2009/71/Euratom, apprécié dans les mêmes conditions que pour une nouvelle installation. Le respect de cet objectif est attesté par l'autorité de réglementation nationale et soumis à un examen par les pairs organisé au sein du groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG).**

**La production de l'installation n'est comptabilisée qu'à compter de l'année suivant l'achèvement des travaux.**

Or.fr

*Justification:*

*Les objectifs de neutralité carbone en vigueur requièrent des résultats très ambitieux sur une période restreinte. Ainsi, il ne semble pas réalisable d'atteindre cette neutralité carbone exclusivement à l'aide d'énergies renouvelables, au vu des nécessités de souveraineté énergétique et de maintien des coûts de l'électricité. Pour concilier réalisme et réalisation de nos objectifs, il convient dès lors de réhausser la part du nucléaire comme contribution aux objectifs en matière d'énergies renouvelables à 25% afin d'accélérer la réduction des émissions carbones en maintenant une production suffisante et peu chère. Cette hausse de la part du nucléaire doit s'accompagner de clauses suffisantes garantissant qu'aucun comportement de "passager clandestin" ne soit possible.*

[11.11.2025] A1-0001/01

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Annalisa Corrado, Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates (S&D) ; Michael Bloss, Les Verts/Alliance libre européenne (Verts/ALE) ; Ville Niinistö, Les Verts/Alliance libre européenne (Verts/ALE)]**
(au nom de la commission ITRE)

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 5 – point a), point 4) (nouveau)]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) en ce qui concerne la dimension «décarbonisation»:<br>[...] | a) en ce qui concerne la dimension «décarbonisation»:<br>[...]<br>**4) en ce qui concerne l'électrification des usages:**<br>**une trajectoire nationale contribuant à la réalisation de l'objectif de l'Union visant à porter la part de l'électricité dans la consommation finale d'énergie à 32 % en 2030 et à 46 % en 2040. Cette trajectoire comprend des objectifs sectoriels indicatifs et chiffrés pour les transports, les bâtiments et l'industrie, ainsi qu'une estimation des besoins en capacités de production, en réseaux, en stockage, en flexibilité, en raccordements et en investissements nécessaires à sa réalisation;** |

*Justification :*

*L'électrification des usages remplace les combustibles fossiles par l'électricité dans la consommation finale d'énergie : c'est un levier de décarbonation, comme le reconnaît le considérant 26. Sa part se mesure, à l'instar de celle des énergies renouvelables, dans la consommation finale d'énergie. La trajectoire d'électrification relève donc de la dimension « décarbonisation », aux côtés des émissions de gaz à effet de serre, des énergies renouvelables et de l'énergie nucléaire.*

*La trajectoire n'est pas qualifiée d'indicative, afin d'éviter toute fragilité juridique au regard du mécanisme de financement de l'électrification de l'Union prévu à l'article 40 bis.*

[18.11.2026] A1-0001/01

**Proposition d'amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Anna Stürgkh, Renew, Thomas Pellerin-Carlin, S&D]**
(au nom de la commission ITRE)

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 5 - point d) 1)]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| [1) le niveau d'interconnexion électrique visé par l'État membre pour 2030 par rapport à l'objectif spécifique d'au moins 15 % d'interconnexion électrique pour 2030, avec une stratégie dans le cadre de laquelle le niveau à compter de 2021 est défini en étroite coopération avec les États membres concernés, compte tenu de l'objectif spécifique de 10 % d'interconnexion pour 2020 et des indicateurs de l'urgence de l'action nécessaire sur la base de la différence de prix sur le marché de gros, de la capacité nominale de transport des interconnexions par rapport à la pointe de consommation et à la capacité installée de production à partir de sources renouvelables, conformément à l'annexe I, partie 1, section A, point 2.4.1. Chaque interconnexion nouvelle fait l'objet d'une analyse coûts-avantages sur le plan socio-économique et environnemental et n'est mise en œuvre que si les avantages potentiels l'emportent sur les coûts;] | [1) **le niveau d'interconnexion électrique que l'État membre s'engage à atteindre d'ici à 2030 et d'ici à 2036, qui ne peut être inférieur aux objectifs spécifiques d'au moins 15 % en 2030 et d'au moins 20 % en 2036, ce dernier étant fixé sur la base de l'évaluation des besoins visée à l'article 14, paragraphe 3, et du plan décennal de développement du réseau de l'ENTSO-E,** avec une stratégie dans le cadre de laquelle le niveau à compter de 2021 est défini en étroite coopération avec les États membres concernés, compte tenu de l'objectif spécifique de 10 % d'interconnexion pour 2020 et des indicateurs de l'urgence de l'action nécessaire sur la base de la différence de prix sur le marché de gros, de la capacité nominale de transport des interconnexions par rapport à la pointe de consommation et à la capacité installée de production à partir de sources renouvelables, conformément à l'annexe I, partie 1, section A, point 2.4.1. Chaque interconnexion nouvelle fait l'objet d'une analyse coûts-avantages sur le plan socio-économique et environnemental et n'est mise en œuvre que si les avantages potentiels l'emportent sur les coûts;] |

Or. fr.

*Justification*:

*Le seuil de 15 % a été relevé de 10 % en 2020 : prolongé jusqu'en 2036, ce rythme donne 18 %. Nous retenons 20 %, car l'éolien et le solaire doivent passer de 400 à au moins 1 000 GW d'ici 2030, ce qui dilue le ratio à interconnexion constante. L'effort est rentable : les projets transfrontaliers réduisent les coûts de production de 9 milliards d'euros par an pour 6 milliards investis, et la gestion de la congestion a coûté 5,4 milliards d'euros en 2025 (ACER). Le niveau de 2036 reste fondé sur les besoins et soumis à l'analyse coûts-avantages.*

18.11.2026 A1-0001/01

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**

**Par Michael BLOSS, Les Verts/ALE ; Annalisa CORRADO, S&D ; Sigrid FRIIS, Renew ; Jüri RATAS, PPE.**
(au nom de la commission ITRE)

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)**

**Article 5 point d) point 5).**

| *Texte proposé par la Commission* | A*mendement* |
|---|---|
| Pas de point 5) à l’article 5, point d). | 5) une trajectoire nationale indicative contribuant à la réalisation de l’objectif de l’Union visant à porter la part de l’électricité dans la consommation finale d’énergie à 32 % en 2030 et à 46 % en 2040. Cette trajectoire comprend des objectifs sectoriels indicatifs et chiffrés pour les transports, les bâtiments et l’industrie, ainsi qu’une estimation des besoins en capacités de production, en réseaux, en stockage, en flexibilité, en raccordements et en investissements nécessaires à sa réalisation. |

*Justification :*

La part de l'électricité dans la consommation finale d'énergie de l'Union se situe autour de 23 %. La cible de 32 % en 2030, retenue comme référence par la Commission dans le cadre du pacte pour une industrie propre, représente une hausse d'environ 9 points de pourcentage. Elle constitue un premier jalon pour engager dès maintenant les investissements nécessaires. La cible de 46 % en 2040 implique une progression de 14 points supplémentaires après 2030. Cet horizon donne aux États et aux gestionnaires de réseaux le temps de planifier les infrastructures dont le développement s'étend sur plusieurs années.
Une trajectoire nationale indicative permet à chaque État membre de contribuer à ces cibles européennes en fonction de son point de départ, de sa structure industrielle et de ses infrastructures. Les objectifs sectoriels chiffrés rendent cette contribution vérifiable dans les transports, les bâtiments et l'industrie. (Ex : exemple, d'anticiper les besoins de recharge des véhicules électriques, les pointes de consommation liées au chauffage électrique)

**Proposition d'amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Pascal Arimont, Parti Populaire Européen (PPE)]**
(au nom de la commission [ENVI]).

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 5 – e) 2)]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| [2) le cas échéant, les objectifs nationaux liés à la promotion de technologies énergétiques propres à l'horizon 2050, en précisant les mesures destinées à favoriser leur développement, leur déploiement industriel et leur commercialisation.] | [2) le cas échéant, les objectifs nationaux liés à la promotion de technologies énergétiques propres à l'horizon 2050, en précisant les mesures destinées à favoriser leur développement, leur déploiement industriel et leur commercialisation. **L'Union accompagne le développement de la technologie de fusion nucléaire qui, une fois maîtrisée et sous réserve d'études le confirmant, sera considérée comme énergie renouvelable.]** |

Or.fr

*Justification :*

*L'énergie de fusion ne rejette pas de gaz à effet de serre (notamment de $CO_2$) et ne produit pas de déchets au même titre que la fission le fait actuellement. De même, les technologies actuellement en développement en Europe pourraient permettre, par les réactions internes au système, de produire plus de combustible qu'elles n'en consomment. L'horizon de développement de la technologie de fusion reste pour l'instant incertain, mais l'éventualité d'une Europe alimentée par cette dernière doit être prise en compte dans un texte à visée prévisionnelle.*

[07/12/2026] A1-0001/01

**Proposition d'amendement législatif**

**Amendement [X]**
**[Delara Burkhardt, S&D]**
(au nom de la commission [ENVI])

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 5 - point e) - paragraphe 5]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| [5. La Commission évalue les besoins d'investissement industriel pour la transition et l'électrification des réseaux.] | [5. La Commission **établit un plan chiffré contraignant visant un objectif d'électrification des réseaux et de l'industrie de 46% à l'horizon 2040, adossé à une planification européenne des infrastructures.**] |

Or. fr.

*Justification:*

*Une simple « évaluation » des besoins d'investissement industriel est insuffisante face à l'urgence climatique et à l'impératif d'autonomie stratégique de l'Union. L'électrification des réseaux industriels, le stockage et la production renouvelable doivent être soutenus par une planification à l'échelle européenne. Nous proposons de porter la part d'électrification à 46% en 2040, contre 23% aujourd'hui, soit un doublement cohérent avec la trajectoire de réduction de 90% des émissions à cette échéance, et de transformer l'évaluation en un plan chiffré coordonné avec la planification des réseaux. Cet objectif réduit la dépendance aux importations d'énergies fossiles.*

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Annalisa Corrado, Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates (S&D) ; Michael Bloss, Les Verts/Alliance libre européenne (Verts/ALE) ; Ville Niinistö, Les Verts/Alliance libre européenne (Verts/ALE)]**
(au nom de la commission ITRE)

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 8 – paragraphe 1]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Chaque État membre fixe lui-même, dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat, le niveau de ses contributions nationales en matière d'énergies renouvelables **et** d'efficacité énergétique visées à l'article 5, point a) 2), et point b) 1). Les contributions et leurs trajectoires deviennent contraignantes pour l’État membre dès qu'il les a notifiées dans la version définitive de son plan ou de sa mise à jour. Sous réserve du paragraphe 3, aucun État membre ne peut être tenu à une contribution plus élevée que celle qu'il a ainsi fixée. Le respect de ces trajectoires est suivi au moyen du tableau de bord prévu à l'article 35, paragraphe 8. Tout retard par rapport à ces trajectoires est traité conformément à l’article 35, paragraphe 9. | 1. Chaque État membre fixe lui-même, dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat, le niveau de ses contributions nationales en matière d'énergies renouvelables**,** d'efficacité énergétique **et d'électrification des usages** visées à l'article 5, point a) 2), **point a) 4),** et point b) 1). **Aux fins du présent règlement, la trajectoire nationale visée à l'article 5, point a) 4), constitue la contribution nationale de l'État membre en matière d'électrification des usages.** Les contributions et leurs trajectoires deviennent contraignantes pour l’État membre dès qu'il les a notifiées dans la version définitive de son plan ou de sa mise à jour. Sous réserve du paragraphe 3, aucun État membre ne peut être tenu à une contribution plus élevée que celle qu'il a ainsi fixée. Le respect de ces trajectoires est suivi au moyen du tableau de bord prévu à l'article 35, paragraphe 8. Tout retard par rapport à ces trajectoires est traité conformément à l’article 35, paragraphe 9. |

*Justification :*

*Le présent amendement tire les conséquences du caractère contraignant de la trajectoire nationale d'électrification prévue à l'article 5, point a) 4). Comme les contributions en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, cette trajectoire devient contraignante dès sa notification, à un niveau que chaque État membre fixe lui-même. Le droit de chaque État membre de choisir entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique, garanti par l'article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est ainsi préservé.*

20.11.2026 A1-0001/01

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**

**Par Michael BLOSS, Les Verts/ALE, Ville NIINISTO, Les Verts/ALE.**
(au nom de la commission ITRE)

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)**

**Article 8, paragraphe 3, nouveau point e)**

| *Texte proposé par la Commission* | A*mendement* |
|---|---|
| Pas de point e) dans l’article 8 paragraphe 3. | **e) Lorsque, après application des points a) à d), les contributions nationales restent collectivement insuffisantes pour atteindre l’objectif de l’Union en matière d’énergies renouvelables, la Commission publie l’ampleur de l’écart restant. Dans un délai de trois mois à compter de ce constat, elle adresse aux États membres concernés des recommandations chiffrées précisant les relèvements de leurs contributions nationales nécessaires pour combler cet écart. La répartition de l’effort supplémentaire tient compte du potentiel de développement des énergies renouvelables, des progrès déjà accomplis et de la capacité d’investissement de chaque État membre.**<br>**Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la recommandation, chaque État membre concerné communique à la Commission le relèvement qu’il entend apporter à sa contribution et les mesures prévues à cette fin. S’il entend s’écarter de la recommandation, il motive sa décision. La Commission publie les réponses et indique si les relèvements annoncés permettent de combler l’écart.** |

*Justification :*

L’application des dispositions du paragraphe 3 peut laisser subsister un écart entre l’ensemble des contributions nationales et l’objectif de l’Union. Le présent amendement oblige la Commission à chiffrer cet écart et à proposer une répartition de l’effort supplémentaire sur la base de critères explicites. La publication des réponses des États membres permet de vérifier si les relèvements annoncés suffisent à combler l’écart collectif.

[24.11.2026] A1-0001/01

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Brasier-Clain Marie Luce - PfE]**
Au nom de la Commission ENVI

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 8]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 3. Lorsque la Commission conclut, en évaluant les projets de plans ou de mises à jour conformément à l'article 37, que la somme des contributions nationales ne permet pas d'atteindre un objectif spécifique de l'Union en matière d'énergies renouvelables ou d'efficacité énergétique: | 3. Lorsque la Commission conclut, en évaluant les projets de plans ou de mises à jour conformément à l'article 37, que la somme des contributions nationales ne permet pas d'atteindre un objectif spécifique de l'Union en matière d'énergies renouvelables ou d'efficacité énergétique: |
| a) chaque État membre dont la contribution est inférieure à son niveau calculé relève sa contribution dans la version définitive de son plan; | a) chaque État membre dont la contribution est inférieure à son niveau calculé **peut relever** sa contribution dans la version définitive de son plan **dans la mesure de ses capacités**; |
| b) la différence entre l'objectif spécifique de l'Union et la somme des contributions est répartie entre ces États membres, à proportion de l'écart entre la contribution de chacun et son niveau calculé; | ~~**b) la différence entre l'objectif spécifique de l'Union et la somme des contributions est répartie entre ces États membres, à proportion de l'écart entre la contribution de chacun et son niveau calculé;**~~ |

*Justification :*

*Les Etats membres n'étant pas en capacité de contribuer à hauteur du niveau calculé, il n’est pas raisonnable d’exiger de leur part une contribution plus élevée que ce dont ils sont en mesure de fournir. Plusieurs facteurs peuvent affecter le budget d’un Etat. C’est à la Commission de faire preuve de souplesse et non d’accentuer les vulnérabilités financières des Etats de l’Union.*

16.11.2026
A1-0001/01

# Proposition d'amendement législatif

**Amendement [X]**
**Par Jussi Saramo (The Left), Michael Bloss (Les Verts/ALE)**
(au nom de la commission ITRE)

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)**

**Article 10 - alinéa 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Les États membres fournissent une estimation chiffrée, au moins indicative, des investissements nécessaires pour atteindre les objectifs généraux, spécifiques, les valeurs cibles et les contributions prévus dans le plan national, organisée par période et si les données le permettent par grandes catégories d'investissement. A cette mesure peut être rajoutée une évaluation des sources de ces investissements, par catégories de financements publics nationaux, de fonds européens et d'investissement privés. | Les États membres fournissent une estimation chiffrée des investissements nécessaires pour atteindre les objectifs généraux, spécifiques, les valeurs cibles et les contributions prévus dans le plan national, organisée par période, **par secteur et par année**. **Ils fournissent également une évaluation des sources de ces investissements**, par catégories de financements publics nationaux, de fonds européens et d'investissement privés, **conformément à l'article 3, paragraphe 2, point h).** |

*Justification :*

*L'article 10 prévoit une estimation « au moins indicative » des investissements, « si les données le permettent », et une évaluation des sources purement facultative. Il vide de sa substance l'article 3, paragraphe 2, point h), qui exige des plans d'investissement chiffrés, par secteur et par année. Sans chiffres ni sources identifiées, les États ne peuvent pas être comparés et les investisseurs n'ont aucune visibilité. L'article 10 doit être aligné sur l'article 3.*

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Thomas Pellerin-Carlin]**
(au nom de la commission ITRE)

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 10, alinéa 2 ]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Les États membres fournissent une estimation chiffrée, au moins indicative, des investissements nécessaires pour atteindre les objectifs généraux, spécifiques, les valeurs cibles et les contributions prévus dans le plan national, organisée par période et si les données le permettent par grandes catégories d’investissement. A cette mesure peut être rajoutée une évaluation des sources de ces investissements, par catégories de financements publics nationaux, de fonds européens et d’investissement privés. | Les États membres fournissent une estimation chiffrée, ~~au moins indicative~~, des investissements nécessaires pour atteindre les objectifs généraux, spécifiques, les valeurs cibles et les contributions prévus dans le plan national, organisée par période et si les données le permettent par grandes catégories d’investissement. A cette mesure peut être rajoutée une évaluation des sources de ces investissements, par catégories de financements publics nationaux, de fonds européens et d’investissement privés. **Les aides publiques et soutiens financiers mobilisés dans le cadre de ces plans intègrent des critères de préférence industrielle et de fabrication décarbonée dans l'Union pour les technologies propres stratégiques, notamment les batteries, les câbles électriques et les pompes à chaleur, conformément au règlement (UE) 2024/1735.** |

*Justification:*

*Face au déficit d'investissement annuel de 800 milliards d'euros identifié par le rapport Draghi, supprimer le caractère indicatif des plans d'investissement nationaux est indispensable pour offrir une réelle prévisibilité aux acteurs économiques et sécuriser les capitaux privés. Par ailleurs, alors que nos industries subissent des subventions massives de pays tiers dans les technologies propres, l'argent public européen et national ne doit pas financer la désindustrialisation de nos territoires. Conditionner les aides publiques des PNEC à des critères de fabrication décarbonée dans l'Union pour les batteries, câbles et pompes à chaleur, en cohérence avec le règlement (UE) 2024/1735, protège nos filières stratégiques et nos emplois industriels*

[21.11.2026] A1-0001/01

**Proposition d'amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Alexander Bernhurber, Parti Populaire Européen (PPE)]**
Au nom de la Commission ENVI

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 11 – paragraphe 2 -point b)]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| [b) les incidences macroéconomiques et, dans la mesure du possible, sanitaires, environnementales, sociales et sur les qualifications des politiques et mesures ou groupes de mesures planifiés visés à l'article 10 et précisés à l'annexe I, pour la première période de dix ans au moins jusqu'en 2030, et une comparaison avec les projections fondées sur les politiques et mesures ou groupes de mesures existants visés au paragraphe 1 du présent article. La méthode utilisée pour évaluer ces incidences est rendue publique ] | [b) les incidences macroéconomiques et, dans la mesure du possible, sanitaires, environnementales, sociales et sur les qualifications des politiques et mesures ou groupes de mesures planifiés visés à l'article 10 et précisés à l'annexe I, pour la première période de dix ans au moins jusqu'en 2030, et une comparaison avec les projections fondées sur les politiques et mesures ou groupes de mesures existants visés au paragraphe 1 du présent article. La méthode utilisée pour évaluer ces incidences est rendue publique. **Dans le cadre de ces évaluations, les États membres veillent à ce que les politiques et mesures envisagées ne conduisent pas à imposer aux exploitations agricoles de nouvelles charges financières, obligations administratives ou contraintes environnementales supplémentaires au titre du présent règlement. Les spécificités économiques, territoriales et productives du secteur agricole sont pleinement prises en compte. Aucune mesure ne peut compromettre la viabilité économique des exploitations, la compétitivité de la production agricole ou la capacité des agriculteurs à assurer la production alimentaire.** ] |

*Justification :*

Le secteur agricole joue un rôle essentiel dans la sécurité alimentaire et l'économie des territoires ruraux. Les politiques climatiques et énergétiques ne doivent pas fragiliser les exploitations par de nouvelles contraintes financières, administratives ou environnementales.

Il convient de tenir compte des réalités économiques et territoriales de l'agriculture européenne afin de préserver la compétitivité des exploitations, leur viabilité et la production alimentaire. La transition énergétique et climatique doit associer les agriculteurs sans compromettre leur activité.

**Proposition d'amendement législatif**

## Amendement 1

**Vytenis Povilas ANDRIUKAITIS**
(Capucine GABILLET et Corentin AILLERES)
(au nom de la commission ENVI)

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)**

**Article 12, paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| « Dans le contexte du dialogue multiniveau visé à l'article 13, chaque État membre met à la disposition du public son projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat. » | « Dans le contexte du dialogue multiniveau visé à l'article 13, chaque État membre met à la disposition du public son projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat. **Le projet est accompagné d'une synthèse non technique présentant ses principaux objectifs, mesures et incidences attendues. Le public dispose d'un délai suffisant pour présenter ses observations avant la finalisation du plan, et l'État membre rend compte de la manière dont ces observations ont été prises en considération.** » |

*Justification:*

La transition énergétique ne peut être durable que si elle est comprise et appropriée par les citoyens. Une synthèse non technique facilite l'accès à l'information, tandis qu'un délai suffisant et un retour sur les observations renforcent la participation effective et la confiance démocratique. L'amendement précise les garanties de transparence sans créer une nouvelle procédure de planification : il complète le dialogue multiniveau déjà prévu à l'article 13 et s'inscrit dans les exigences de la convention d'Aarhus.

[19.11.2026] A1-0001/01

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**
**[Esther Herranz Garcia - PPE]**
(au nom de la commission ENVI)

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 13 - paragraphe 2]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. La participation prévue au paragraphe 1 associe les autorités locales, la société civile, les entreprises, les investisseurs, et les autres parties prenantes concernées. | 2. La participation prévue au paragraphe 1 associe les autorités ***régionales et*** locales, la société civile, les entreprises, les investisseurs, et les autres parties prenantes concernées. |

*Justification :*

*Dans plusieurs États, les régions ont des compétences directes sur la transition énergétique : en Espagne, par exemple les communautés autonomes délivrent une grande partie des autorisations pour les projets renouvelables et sont responsables de l'aménagement du territoire. Le droit de l'Union distingue systématiquement local et régional, il est important d’en faire de même ici pour des raisons de sécurité juridique. De plus, l'article 33 §3 renvoie à cette liste pour l'accès à la plateforme en ligne, il est donc primordial que les régions puissent y accéder aussi.*

Or.fr

[16.11.2026] A1-0001/01

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[[Paulus Jutta, Les Verts ; Nordqvist Rasmus, Les Verts]**
Au nom de la Commission ENVI

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 13 § 4]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| [4.Chaque État membre peut organiser à cet effet un dialogue multiniveaux sur le climat et l’énergie dans le respect de sa réglementation nationale. Ce dialogue permet notamment d’examiner les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs climatiques et énergétiques et peut servir de cadre à l’examen des plans nationaux intégrés en matière d’énergie et de climat] | **[4. Chaque État membre organise à cet effet un dialogue multi niveaux sur le climat et l’énergie, dans le respect de sa réglementation nationale. Ce dialogue réunit notamment les autorités locales et régionales, les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales, les partenaires sociaux, les acteurs économiques et les citoyens. Ce dialogue permet d’examiner régulièrement les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs climatiques et énergétiques, de contribuer à l’élaboration et à la mise à jour des plans nationaux intégrés en matière d’énergie et de climat et d'assurer la transparence de leur mise en œuvre. Les États membres veillent à ce que les conclusions de ce dialogue soient rendues publiques et prises en compte dans le suivi de leurs plans.]** |

Or.fr

*Justification :*

*Le dialogue multi niveaux ne doit pas rester facultatif. Alors que la consultation du public et des parties prenantes est actée au titre des paragraphes 1 à 3, le paragraphe 4 laisse aux États membres la possibilité de ne pas organiser ce dialogue, et le rend alors facultatif. Il est essentiel de garantir une participation citoyenne à tous les niveaux de gouvernance, en associant les collectivités locales et régionales, la société civile, les entreprises, les investisseurs, et les acteurs engagés dans la transition écologique. Rendre ce dialogue obligatoire permettra de renforcer la transparence, le contrôle démocratique et l’implication citoyenne dans la mise en œuvre des objectifs climatiques et énergétiques européens.*

**Proposition d'amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Thomas Pellerin-Carlin (S&D), Anna STÜRGKH (Renew) ]**
(au nom de la commission ITRE)

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 14, paragraphe 3]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Lors de l'élaboration de leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat, les États membres identifient les besoins spécifiques en matière d'interconnexion ainsi que les zones de congestion transfrontalière, en vue d'améliorer les capacités d'échange transfrontaliers en énergie et d'éviter la limitation non-coordonnée de la production d'énergies renouvelables. | Lors de l'élaboration de leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat, les États membres identifient les besoins spécifiques en matière d'interconnexion ainsi que les zones de congestion transfrontalière, **et orientent en priorité leurs investissements conjoints vers les corridors d'interconnexion électrique déjà saturés,** en vue d'améliorer les capacités d'échange transfrontaliers en énergie et d'éviter la limitation non-coordonnée de la production d'énergies renouvelables. |

Or.fr

*Justification:*

*L'orientation prioritaire des investissements conjoints vers les corridors d'interconnexion électrique saturés permet d'optimiser le fonctionnement des réseaux, de réduire les coûts de congestion et d'assurer des prix de l'électricité plus compétitifs et stables au bénéfice des ménages comme de l'industrie européenne.*

**Proposition d'amendement législatif**

**Amendement [X]**
**[Esther Herranz Garcia - PPE]**
(au nom de la commission ENVI)

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 14 - paragraphe 3]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 3. Lors de l'élaboration de leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat, les États membres identifient les besoins spécifiques en matière d'interconnexion ainsi que les zones de congestion transfrontalière, en vue d'améliorer les capacités d'échange transfrontaliers en énergie et d'éviter la limitation non-coordonnée de la production d'énergies renouvelables. | 3. Lors de l'élaboration de leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat, les États membres identifient les besoins spécifiques en matière d'interconnexion, ***y compris pour les zones et régions qui ne sont pas interconnectées***, ainsi que les zones de congestion transfrontalière, en vue d'améliorer les capacités d'échange transfrontaliers en énergie et d'éviter la limitation non-coordonnée de la production d'énergies renouvelables. ***Ils indiquent le volume d'énergie renouvelable non livrée faute de capacité d'interconnexion, en GWh et en pourcentage de leur production annuelle d'énergie renouvelable.*** |

*Justification :*

*L'article 14, paragraphe 3, vise à « éviter la limitation non-coordonnée de la production d'énergies renouvelables », cet ajout permet de quantifier le manque à gagner afin d'orienter les investissements vers les liaisons prioritaires. De plus, il étend l'identification des besoins aux zones et régions qui ne sont pas interconnectées, notion déjà consacrée à l'article 6, paragraphe 1, point d), iv), mais absente de l'article 14. Leur raccordement constitue un levier essentiel de décarbonation et de sécurité d'approvisionnement. L'amendement ne crée aucune collecte nouvelle, les données étant déjà détenues par les gestionnaires de réseau de transport.*

[17.11.2026] A1-0001/01

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Aurelijus Veryga, ECR]**
Au nom de la Commission ENVI

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 14]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Les États membres coopèrent les uns avec les autres, en tenant compte de toutes les formes de coopération régionale potentielles et existantes, en vue de réaliser effectivement les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et les contributions prévus dans leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat. | 1. Les États membres coopèrent les uns avec les autres, en tenant compte de toutes les formes de coopération régionale potentielles et existantes, en vue de réaliser effectivement les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et les contributions prévus dans leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat. |
| ... | ... |
| 8. Dans la mesure où les dispositions de la directive 2001/42/CE sont applicables, les consultations transfrontières engagées à propos du projet conformément à l'article 7 de ladite directive sont réputées satisfaire aux obligations relatives à la coopération régionale en vertu du présent règlement pour autant que les prescriptions énoncées au présent article soient respectées. | 8. Dans la mesure où les dispositions de la directive 2001/42/CE sont applicables, les consultations transfrontières engagées à propos du projet conformément à l'article 7 de ladite directive sont réputées satisfaire aux obligations relatives à la coopération régionale en vertu du présent règlement pour autant que les prescriptions énoncées au présent article soient respectées. |
| | **9. La Commission organise annuellement un dialogue technique consultatif avec les États membres et les pays tiers fournisseurs d'énergie concernés, en associant les entreprises pertinentes. Ce dialogue porte sur l'évolution prévisionnelle des besoins, des disponibilités et des risques d'approvisionnement, dans le respect des objectifs climatiques de l'Union et de la confidentialité des informations commerciales.** |

*Justification :*

L’idée est d'établir des échanges réguliers qui permettraient d'anticiper les décalages de marché, de prévenir les ruptures de chaîne d'approvisionnement et d'orienter efficacement les investissements lourds. En effet, nous appelons à introduire un alinéa distinct à l’article 14 afin de formaliser l'organisation par la Commission d'un dialogue technique consultatif annuel réunissant les États membres et les pays tiers fournisseurs d’énergie de confiance (à l’instar du Kazakhstan ou du Canada), aussi pour prévoir les besoins et sécuriser les approvisionnements. Nous soumettons cet amendement dans le but aussi plus général de diversifier nos sources d'approvisionnement afin de ne pas substituer une dépendance énergétique à une autre (notamment Russe).

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Jüri Ratas, Parti populaire européen (PPE)]**
(au nom de la commission [ITRE]).

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 14 ]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | **9. Dans le cadre de leur coopération régionale et conformément à la directive (UE) 2022/2557, les États membres doivent procéder à une analyse coordonnée des risques et des vulnérabilités affectant les infrastructures énergétiques, notamment celles liées à la production, au stockage, au transport et à la distribution de l'énergie. Cette analyse prend en compte non seulement les risques de défaillances techniques des réseaux, mais aussi ceux liés aux attaques, qu'il s'agisse de cyberattaques, de sabotage ou d'ingérences étrangères. Elle vise à identifier les interdépendances entre les différentes infrastructures des États membres et ainsi, à renforcer la coordination entre les autorités nationales et régionales afin de prévenir les incidents, de garantir la continuité de l'approvisionnement énergétique et de permettre une réponse commune et rapide en cas d'atteinte aux infrastructures.** |

Or.fr

*Justification :*

*Les infrastructures énergétiques constituent un point central de la souveraineté et de la sécurité énergétique des États membres. Au vu de leur importance, tout particulièrement dans la décarbonation de l'Union vers une production 100% européenne, elles deviennent des points sensibles face aux tentatives d'ingérence étrangère, aux multiples sabotages et cyberattaques. Dans ce contexte et vu le renforcement progressif des interconnexions des réseaux énergétiques européens, leur protection et leur surveillance ne doivent pas seulement relever des politiques nationales. Il faut que l'Union renforce la coopération, en ce qui concerne l'identification des vulnérabilités de ces réseaux, la prévention des risques et l'organisation de réponses coordonnées entre les États membres. Cet amendement vise à intégrer la dimension sécuritaire dans la coopération énergétique européenne au vu de l'importance croissante de ces questions pour la sécurité et l'intégrité des États.*

19.11.2026
A1-0001/01

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**
**Par Anja Hazekamp, The Left**
(au nom de la commission ENVI)

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l’union de l’énergie et de l’action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)**

**Article 16 – point 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 7. Le présent article est sans préjudice du droit des États membres d'apporter, à tout moment, des modifications et des adaptations aux politiques nationales indiquées ou visées dans leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat, pour autant que ces modifications et adaptations figurent dans le rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat | 7. Le présent article est sans préjudice du droit des États membres d'apporter, à tout moment, des modifications et des adaptations aux politiques nationales indiquées ou visées dans leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat, **que si ces modifications visent un niveau d'ambition égal ou supérieur aux objectifs fixés, et à condition qu’elles figurent dans leur rapport d'avancement** pour autant que ces modifications et adaptations figurent dans le rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat. |

Or. fr.

*Justification:*

*Le présent article laisse les États modifier à tout moment leur politique nationale à la seule condition de les consigner dans un rapport d’avancement. Aussi il ne permet pas de garantir juridiquement le principe de non-régression.*

[20.11.2026] A1-0001/01

**Proposition d'amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Paulius Saudargas, Parti Populaire Européen (PPE)]**
(au nom de la commission ITRE)

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 16 – point 8]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Le Conseil ne peut constater l'existence d'une telle crise que dans l'un des cas suivants:<br>a) une urgence au niveau de l'Union a été déclarée en application de l'article 12 du règlement (UE) 2017/1938;<br>b) une crise des prix de l'électricité à l'échelle de l'Union a été déclarée en application de l'article 66 bis de la directive (UE) 2019/944;<br>c) le Conseil a adopté des mesures en application de l'article 122, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en raison de graves difficultés dans l'approvisionnement en énergie. | Le Conseil ne peut constater l'existence d'une telle crise que dans l'un des cas suivants:<br>a) une urgence au niveau de l'Union a été déclarée en application de l'article 12 du règlement (UE) 2017/1938;<br>b) une crise des prix de l'électricité à l'échelle de l'Union a été déclarée en application de l'article 66 bis de la directive (UE) 2019/944;<br>c) le Conseil a adopté des mesures en application de l'article 122, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en raison de graves difficultés dans l'approvisionnement en énergie.<br>**d) L'existence d'une crise des prix de produits pétroliers, si les conditions suivantes sont remplies:**<br>**i. l'existence des prix moyens très élevés sur les marchés de gros des produits pétroliers, atteignant au moins deux fois et demie le prix moyen au cours des cinq dernières années, dont on s'attend à ce qu'ils se prolongent pendant au moins six mois, le calcul du prix moyen au cours des cinq dernières années ne tenant pas compte des périodes durant lesquelles une crise des prix de l'électricité au niveau régional ou à l'échelle de l'Union a été déclarée**<br>**ii. de fortes hausses des prix de détail des produits pétroliers, de l'ordre de 70 %, dont on s'attend à ce qu'elles se prolongent pendant au moins trois mois** |

*Justification :*

*Le pétrole brut et les produits pétroliers représentent encore 38 % du mix énergétique de l'UE. Afin d'assurer l'accès à de l'énergie abordable en temps de crise, les produits pétroliers doivent aussi être pris en compte. Ne pas prendre cela en compte enlèverait une grande partie de la valeur de cette clause et risquerait une insuffisance de résilience pour nos ménages et notre économie.*

Or.fr

24.11.2026 A1-0001/01

**Proposition d'amendement législatif**

**Amendement [X]**

**Par Michael BLOSS, Les Verts/ALE ; Ville NIINISTO, Les Verts/ALE ; Paulius SAUDARGAS, PPE.**
(au nom de la commission ITRE)

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)**

**Article 16, paragraphe 8,**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 8. Par dérogation au paragraphe 3, lorsque le Conseil, sur proposition de la Commission, a constaté, au moyen d'une décision d'exécution, l'existence d'une crise grave d'approvisionnement énergétique dans l'Union, un État membre peut notifier à la Commission une révision à la baisse d'un objectif général, d'un objectif spécifique ou d'une contribution de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat, pour une durée n'excédant pas deux ans. Il présente simultanément une trajectoire de rattrapage permettant d'atteindre, à l'échéance prévue, le niveau fixé dans la dernière version notifiée de son plan. La Commission évalue cette trajectoire et rend son évaluation publique. Pendant la durée de la révision, l'article 39 ne s'applique pas à l'écart qui en résulte. | Par dérogation au paragraphe 3 **et à toute autre disposition du présent règlement interdisant la baisse d'un objectif général, d'un objectif spécifique ou d'une contribution de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat**, lorsque le Conseil, sur proposition de la Commission, a constaté, au moyen d'une décision d'exécution, l'existence d'une crise grave d'approvisionnement énergétique dans l'Union, un État membre peut demander à la Commission l'autorisation de réviser à la baisse un objectif général, un objectif spécifique ou une contribution de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat. **Cette demande peut être présentée à tout moment.** Il précise les effets de la crise sur |
| Le Conseil ne peut constater l'existence d'une telle crise que dans l'un des cas suivants: | |
| a) une urgence au niveau de l'Union a été déclarée en application de l'article 12 du règlement (UE) 2017/1938; | |
| b) une crise des prix de l'électricité à l'échelle de l'Union a été déclarée en application de l'article 66 bis de la | |
| directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019, telle que modifiée; | |
| c) le Conseil a adopté des mesures en application de l'article 122, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement | |
| de l'Union européenne en raison de graves difficultés dans l'approvisionnement en énergie. | |

son plan, l'ampleur et la durée de la révision demandée. Il présente simultanément une trajectoire de rattrapage permettant d'atteindre, à l'échéance prévue, le niveau fixé dans la dernière version notifiée de son plan. **Sur la base de la décision du Conseil, la Commission statue sur la demande par voie d'actes d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 51, paragraphe 6. Elle rend sa décision publique. Elle classe la crise dans l'une des catégories suivantes, sur la base de données vérifiables issues des statistiques européennes de l'énergie et des évaluations de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie, en fonction du retard que la crise entraînerait pour l'État membre en l'absence de révision, mesuré selon les seuils de l'article 35, paragraphe 8, et de la durée prévue de la situation visée aux points a) à c), telle qu'elle résulte de la déclaration ou des mesures adoptées en application de l'article 12 du règlement (UE) 2017/1938, de l'article 66 bis de la directive (UE) 2019/944 ou de l'article 122, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :**
**i) crise limitée : la situation est prévue pour six mois au plus ; la durée de la révision ne peut excéder six mois ;**
**ii) crise importante : la situation est prévue pour plus de six mois et douze mois au plus ; la durée de la révision ne peut excéder douze mois ;**
**iii) crise majeure : la situation est prévue pour plus de douze mois ; la durée de la révision ne peut excéder vingt-quatre mois.**

**La Commission n'autorise la révision que si, en l'absence de révision, le retard prévisible de l'État membre dépasserait 5 % de l'effort prévu au sens de l'article 35, paragraphe 8, et si son ampleur et sa durée sont nécessaires et proportionnées aux effets démontrés de la crise et si la trajectoire de rattrapage permet d'atteindre le niveau fixé dans la dernière version notifiée du plan. L'autorisation initiale ne peut excéder six mois. Elle peut être prolongée, dans la limite de la durée prévue pour la catégorie concernée, selon la même procédure, après vérification que les effets de la crise justifient toujours la révision.**

**Pendant la durée de la révision autorisée, l'article 39 ne s'applique qu'à la part de l'écart directement imputable à cette révision. Il demeure applicable au reste de l'écart.**

Le Conseil ne peut constater l'existence d'une telle crise que dans l'un des cas suivants:
a) une urgence au niveau de l'Union a été déclarée en application de l'article 12 du règlement (UE) 2017/1938;
b) une crise des prix de l'électricité à l'échelle de l'Union a été déclarée en application de l'article 66 bis de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019, telle que modifiée;
c) le Conseil a adopté des mesures en application de l'article 122, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en raison de graves difficultés dans l'approvisionnement en énergie.

*Justification :*

Toutes les crises d'approvisionnement n'ont pas la même portée : une perturbation brève et une rupture prolongée appellent des réponses différentes. Le texte de la Commission ouvre dans tous les cas une dérogation pouvant aller jusqu'à deux ans, sans tenir compte de l'ampleur de la crise.

Le présent amendement conserve la constatation de la crise par le Conseil et ses critères objectifs (points a) à c)), mais ne crée aucun critère nouveau pour la graduer. Il s'appuie sur deux éléments déjà en vigueur : d'une part, la durée de la situation telle qu'elle résulte de la déclaration ou des mesures adoptées en application du règlement (UE) 2017/1938 (sécurité de l'approvisionnement en gaz), de la directive (UE) 2019/944, article 66 bis (crise des prix de l'électricité) et de l'article 122 TFUE ; d'autre part, les seuils de retard de l'article 35, paragraphe 8, du présent règlement, qui mesurent l'effet de la crise sur la trajectoire de l'État membre dans les mêmes termes que le tableau de bord.

La Commission autorise la révision pour une durée proportionnée, plafonnée à six, douze ou vingt-quatre mois selon la catégorie. Cette décision est adoptée par acte d'exécution, sous le contrôle des États membres dans le cadre de la procédure d'examen. L'amendement renforce ainsi le rôle de la Commission sans modifier celui du Conseil, et évite qu'une crise limitée ouvre le même délai de deux ans qu'une crise majeure. L'article 39 reste applicable aux retards qui ne sont pas dus à la crise.

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Zala Cernilec Tomasic, Parti Populaire Européen (PPE)]**
(au nom de la commission [ENVI]).

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 16 – point 8]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| c) le Conseil a adopté des mesures en application de l’article 122, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne en raison de graves difficultés dans l’approvisionnement en énergie. | c) le Conseil a adopté des mesures en application de l’article 122, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne en raison de graves difficultés dans l’approvisionnement en énergie. |
| | **d) la reconnaissance par la Commission, à la demande d’un Etat membre, d’une crise nationale ou régionale sur les prix de l'électricité entraînant des conséquences importantes et durables sur son économie, sa compétitivité et le pouvoir d’achat de sa population. Cette crise est caractérisée par les éléments suivants réunis :** |
| | **i) Le prix moyen de gros du MWh d'électricité excède par un rapport de 2,5 le prix moyen de l'électricité au cours des 5 dernières années, en excluant les périodes de crises précédentes** |

**ii) Cette augmentation des prix est constatée pendant au moins 6 mois**

**iii) Cette augmentation ne présente pas de signe de résorption avant 3 mois**

**iv) L'impact de cette crise sur l'Etat membre met durablement en danger sa compétitivité, ses industries ainsi que le pouvoir d'achat de sa population**

**v) L'Etat membre s'engage à revenir à ses objectifs initiaux dès la résorption de la crise afin de limiter ses effets sur l'Union**

Or.fr

*Justification :*

*Les crises énergétiques localisées peuvent avoir un effet dévastateur sur les industries et l'économie d'un pays si la Commission ne s'en saisit pas. Ce mécanisme permettrait donc aux Etats d'assurer une adaptabilité forte en cas de crise les mettant en péril. Une justification étayée et une validation de la Commission font office de garde-fou, ne permettant cette adaptation qu'en cas de force majeure. Une fois la crise résorbée, l'Etat revient immédiatement à ses objectifs initiaux, ne perdant pas de vue le respect du bilan de l'Union.*

**Proposition d'amendement législatif**

## Amendement 2

**Vytenis Povilas ANDRIUKAITIS**
(Capucine GABILLET et Corentin AILLERES)
(au nom de la commission ENVI)

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)**

**Article 17, paragraphe 4, point d)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| « dans la mesure du possible, les effets socio-économiques escomptés des mesures de décarbonisation, y compris, entre autres, les aspects liés au développement macro-économique et social, aux risques et aux avantages sanitaires et à la protection de l'environnement; » | « ~~**dans la mesure du possible,**~~ les effets socio-économiques escomptés des mesures de décarbonisation, y compris~~**, entre autres,**~~ les aspects liés au développement macro-économique et social, **à la santé publique et à la protection de l'environnement, ainsi que la répartition de leurs coûts et bénéfices entre les groupes sociaux et les territoires, en accordant une attention particulière aux ménages vulnérables, aux travailleurs et aux régions les plus exposées aux conséquences de la transition; »** |

*Justification:*

Les stratégies à long terme doivent mesurer non seulement les réductions d'émissions attendues mais aussi les conséquences concrètes des choix de décarbonisation pour la santé, les conditions de vie et les territoires. La suppression de la formule « dans la mesure du possible » donne à cette évaluation une portée plus claire. La mention des ménages vulnérables, des travailleurs et des régions exposées traduit le principe d'une transition juste, afin que ses coûts et ses bénéfices soient répartis équitablement.

**Proposition d'amendement législatif**

## Amendement 3

**Vytenis Povilas ANDRIUKAITIS**
(Capucine GABILLET et Corentin AILLERES)
(au nom de la commission ENVI)

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)**

**Article 18, après le point c)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| « a) un objectif indicatif de réduction des émissions de méthane de l'Union pour 2040, exprimé par rapport à 2020, compatible avec l'objectif climatique de l'Union pour 2040 fixé par le règlement (UE) 2021/1119; | « a) un objectif indicatif de réduction des émissions de méthane de l'Union pour 2040, exprimé par rapport à 2020, compatible avec l'objectif climatique de l'Union pour 2040 fixé par le règlement (UE) 2021/1119; |
| b) une évaluation indiquant si la somme des objectifs nationaux indicatifs visés à l'article 5, point a) 1) iv), permet d'atteindre cet objectif; | b) une évaluation indiquant si la somme des objectifs nationaux indicatifs visés à l'article 5, point a) 1) iv), permet d'atteindre cet objectif; |
| c) les mesures de l'Union nécessaires pour atteindre cet objectif. » | c) les mesures de l'Union nécessaires pour atteindre cet objectif. |
| | **d) une analyse des principales sources d'émissions de méthane dans les différents secteurs, notamment l'énergie, l'agriculture et la gestion des déchets, ainsi que les mesures sectorielles permettant de réduire ces émissions, en tenant compte des données et inventaires déjà disponibles au niveau de l'Union et des États membres. »** |

*Justification:*

Le plan stratégique doit refléter l'ensemble des sources importantes de méthane. Si le règlement (UE) 2024/1787 fournit un cadre spécifique pour le secteur de l'énergie, l'agriculture et la gestion des déchets doivent également être prises en compte pour assurer une action cohérente à l'échelle de l'Union. L'amendement ne crée pas de nouvelle obligation autonome de déclaration mais il invite la Commission à s'appuyer sur les données et inventaires existants. Une approche sectorielle complète est nécessaire pour obtenir des réductions rapides et durables des émissions et protéger le climat ainsi que la santé des citoyens.

Template - Amendements de la proposition de la Commission européenne

21.11.2026 A1-0001/01

**Proposition d'amendement législatif**

**Amendement [X]**

**Par Michael BLOSS, Les Verts/ALE ; Ville NIINISTO, Les Verts/ALE.**
(au nom de la commission ITRE)

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)**

**Article 20, paragraphe 1,**

| *Texte proposé par la Commission* | A*mendement* |
|---|---|
| 1. Au plus tard le 15 mars 2033 et tous les deux ans par la suite, chaque État membre fait état à la Commission du stade de mise en œuvre de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat au moyen d'un rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat couvrant l'ensemble des cinq dimensions de l'union de l'énergie. | 1. **Chaque État membre transmet à la Commission les informations relatives à la préparation et à la mise en œuvre de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat selon les modalités suivantes :**<br><br>**a) Au plus tard le 31 décembre 2029, chaque État membre transmet à la Commission un état des préparatifs de mise en œuvre de son plan couvrant la période 2031-2040. Cet état indique, sur la base du plan notifié en application de l'article 3, paragraphe 1 :**<br><br>**i) les mesures préparatoires engagées ;**<br>**ii) les financements engagés et les besoins de financements restants à couvrir, au sens de l'article 3, paragraphe 2, point h) ;**<br>**iii) les obstacles susceptibles de retarder le démarrage des mesures prévues au début de la période, notamment ceux visés à l'article 3, paragraphe 2, point e), et les mesures envisagées pour y remédier.**<br><br>**Au plus tard le 30 septembre 2030, l'État membre ayant indiqué de tels obstacles informe la Commission des mesures prises pour y remédier, des financements mobilisés, des difficultés subsistantes et du calendrier prévu pour les traiter.** |

**Au plus tard le 30 septembre 2030, l'État membre qui a identifié de tels obstacles informe la Commission des mesures préparatoires prises, des financements mobilisés, des difficultés persistantes et du calendrier prévu pour les traiter.**

b) Au plus tard le 15 mars 2033 et tous les deux ans par la suite, chaque État membre fait état à la Commission du stade de mise en œuvre de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat au moyen d'un rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat couvrant l'ensemble des cinq dimensions de l'union de l'énergie.

*Justification :*

Les plans nationaux sont notifiés fin 2028 et couvrent la période 2031-2040, mais le premier rapport d'avancement n'est prévu qu'en mars 2033. Pendant plus de quatre ans, la Commission ne disposerait d'aucune information sur la préparation de leur mise en œuvre, alors que c'est à ce moment que les obstacles et les déficits de financement peuvent encore être corrigés.

Cet amendement introduit un état des préparatifs en 2029, puis un point d'information en 2030 pour les États confrontés à des obstacles. Il s'appuie sur les éléments déjà prévus à l'article 3 (financements, obstacles) et n'ajoute donc pas de charge administrative substantielle. Il permet à la Commission d'alerter les États membres avant le début de la période, et non après.

24.11.2026
A1-0001/01

## Proposition d’amendement législatif

**Amendement [X]**

**Par Jussi Saramo (The Left), Ville Niinisto (Les Verts/ALE), Thomas Pellerin-Carlin (S&D)**
(au nom de la commission ITRE)

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l’union de l’énergie et de l’action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)**

**Article 21 – paragraphe 1 et paragraphe 1 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Les États membres peuvent joindre à leur rapport d’avancement national intégré un dossier présentant les investissements pour lesquels un financement au niveau national est envisagé. Ces investissements contribuent aux objectifs énergétiques et climatiques des États membres. Ce dossier peut également servir de support à la communication des informations relatives aux mesures de soutien financier prévues à l’article 24, point b), sous-point 3), et à l’article 28, § 1, point j), du présent règlement. | 1. **Lorsqu’un État membre prévoit un financement public d’investissements, il joint** à son rapport d’avancement national intégré un dossier présentant **ces investissements.** Ces investissements contribuent aux objectifs énergétiques et climatiques des États membres **et donnent la priorité au déploiement des réseaux électriques transeuropéens, au renforcement des corridors d'interconnexion saturés ainsi qu'aux dispositifs d'accompagnement financier des TPE et PME pour l'électrification de leurs procédés industriels et l'installation de pompes à chaleur**. Ce dossier peut également servir de support à la communication des informations relatives aux mesures de soutien financier prévues à l’article 24, point b), sous-point 3), et à l’article 28, § 1, point j), du présent règlement.<br><br>**1 bis. Ce dossier exclut tout investissement dans des actifs physiques liés à la production, le traitement, le transport, le stockage ou de nouvelles capacités liées au développement des énergies fossiles, et indique la contribution mesurable de chaque investissement aux objectifs du plan national, sans préjudice des mesures temporaires strictement nécessaires adoptées en cas de crise grave d'approvisionnement énergétique conformément à l'article 16, paragraphe 8, à l'exclusion de toute relance de capacités charbon ou gaz.** |

| | |
|---|---|
| | **1 ter. Les dispositifs de soutien aux coûts d'exploitation, les aides à la consommation finale, les allègements fiscaux sur les prix de détail de l'énergie, ainsi que les dispositifs de soutien au revenu destinés aux ménages, aux microentreprises et aux PME afin d'atténuer l'impact des prix de l'énergie ne sont pas des investissements au sens du présent article.** |

*Justification : Le dossier sur les investissements publics est aujourd'hui facultatif et n'écarte pas les énergies fossiles, alors que la Commission peut guider les États sur les aides d'État. Or les subventions aux combustibles fossiles ont atteint 97 Md€ en 2024, bien au-dessus de la moyenne 2015-2019 (60 Md€), et aucun État ne s'est fixé de date de sortie concrète. Le dossier doit donc être obligatoire dès qu'un financement public est prévu, exclure les fossiles et indiquer la contribution mesurable de chaque investissement. Les aides au revenu et aux factures des ménages et des PME ne sont pas des investissements et ne sont pas concernées.*

[21.11.2026] A1-0001/01

**Proposition d'amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Alexander Bernhurber, Parti Populaire Européen (PPE)]**
Au nom de la Commission ENVI

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 22 – paragraphe 3]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| [3. Un État membre informe la Commission de toute modification importante concernant les informations communiquées en vertu du paragraphe 1 au cours de la première année de la période de référence, au plus tard le 15 mars de l'année suivant la précédente communication d'informations.] | ~~[3. Un État membre informe la Commission de toute modification importante concernant les informations communiquées en vertu du paragraphe 1 au cours de la première année de la période de référence, au plus tard le 15 mars de l'année suivant la précédente communication d'informations.]~~<br><br>**[3. Les obligations de communication prévues au présent article incombent exclusivement aux États membres et ne peuvent créer de nouvelles obligations de déclaration ou de collecte de données à la charge des exploitations agricoles. Les données nécessaires sont recueillies à partir des systèmes existants. Les politiques et mesures concernées ne doivent pas imposer de nouvelles charges financières, administratives ou environnementales aux agriculteurs, ni compromettre la viabilité des exploitations et la sécurité alimentaire.]** |

Or.fr

*Justification :*

Les obligations de suivi et de communication prévues par le présent règlement doivent relever des États membres et ne pas générer de démarches administratives supplémentaires pour les agriculteurs. Le recours aux systèmes de collecte existants permet de limiter la bureaucratie et les coûts.

16.11.2026

A1-0001/01

## Proposition d’amendement législatif

**Amendement [X]**

**Par Jussi Saramo, (The Left)**

(au nom de la commission ITRE)

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l’union de l’énergie et de l’action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)**

**Article 23 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Au plus tard le 31 juillet suivant l’entrée en vigueur du présent règlement, et tous les ans par la suite (année X), les États membres communiquent à la Commission des informations sur l’utilisation des recettes qu’ils ont tirées de la vente aux enchères des quotas, conformément à l’article 10, paragraphe 1, et à l’article 3, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2003/87/CE. | 2. Au plus tard le 31 juillet suivant l’entrée en vigueur du présent règlement, et tous les ans par la suite (année X), les États membres communiquent à la Commission**, sous une forme détaillée et projet par projet (montant, bénéficiaire, réductions d’émissions estimées),** des informations sur l’utilisation des recettes qu’ils ont tirées de la vente aux enchères des quotas, conformément à l’article 10, paragraphe 1, et à l’article 3, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2003/87/CE, **y compris celles tirées du système d’échange de quotas d’émission applicable aux bâtiments, au transport routier et à d’autres secteurs (SEQE 2). Les aides aux énergies fossiles financées par ces recettes sont présentées séparément. Les États membres mettent ces informations à la disposition du public sous une forme accessible à tous.** |

*Justification : Le texte de la Commission se limite à demander des « informations sur l’utilisation des recettes », sans aucun détail. Selon Carbon Market Watch, plus de 5,5 Md€, soit 23 % des recettes nationales du SEQE, ont servi en 2024 à compenser le coût de l’électricité fossile de certaines industries, et l’on ne sait pas précisément où va le reste. Le SEQE 2 sera payé par les ménages : ils doivent savoir à quoi sert leur argent.*

[23.11.2026] A1-0001/01

**Proposition d'amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Jüri Ratas, Parti populaire européen (PPE)]**
(au nom de la commission [ITRE]).

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 26 – point 1 ]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Les États membres indiquent dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat des informations sur la mise en œuvre : | 1. Les États membres indiquent dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat des informations sur la mise en œuvre : |
| […] | […] |
| g) sans préjudice des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des mesures de financement, y compris le soutien de l'Union et l'utilisation de fonds de l'Union dans ce domaine au niveau national, le cas échéant. | g) sans préjudice des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des mesures de financement, y compris le soutien de l'Union et l'utilisation de fonds de l'Union dans ce domaine au niveau national, le cas échéant. |
| | **h) des politiques nationales visant à prévenir les ruptures d'approvisionnement énergétique, y compris prolongées, en passant par la constitution de réserves stratégiques, la bonne identification des infrastructures et des chaînes d'approvisionnement sensibles et la mise en place de mesures efficaces pour garantir la continuité des approvisionnements énergétiques.** |

Or.fr

*Justification :*

*Afin de garantir une meilleure sécurité énergétique au sein de l'Union, il ne suffit pas seulement de diversifier les fournisseurs. Il faut s'assurer que les États membres soient en capacité de faire face à toute interruption, courte ou prolongée, de l'approvisionnement en énergie, tout particulièrement lorsque cela concerne des infrastructures au centre d'interconnexions entre États. Il est donc essentiel d'inclure dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat le suivi de ces mesures pour mieux évaluer la résilience des systèmes énergétiques à l'échelle nationale et européenne.*

18.11.2026 A1-0001/01

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**

**Par Michael BLOSS, Les Verts/ALE ; Paulius Saudargas, PPE.**
(au nom de la commission ITRE)

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)**

**Article 27, paragraphe 2, nouveau point e)**

| *Texte proposé par la Commission* | A*mendement* |
|---|---|
| Pas de point e) dans l’article 27 paragraphe 2. | **e)** de la concentration géographique et industrielle des chaînes d’approvisionnement nécessaires au système énergétique, notamment celles relatives aux composants des technologies renouvelables, aux réseaux, aux batteries, aux matières premières critiques, à l’uranium, à la conversion et à l’enrichissement des combustibles nucléaires, ainsi que des effets de cette concentration sur les coûts de l’énergie, la compétitivité industrielle et les besoins d’investissement des secteurs les plus exposés ; |

*Justification :*

La souveraineté énergétique ne peut pas être réduite à la dépendance au pétrole et au gaz. Une transition insuffisamment préparée pourrait substituer aux dépendances fossiles de nouvelles dépendances industrielles, technologiques ou liées aux matières premières.

Nous demandons donc que les PNEC identifient la concentration géographique et industrielle des chaînes d'approvisionnement : composants renouvelables, réseaux, batteries, matières premières critiques, mais aussi uranium, conversion et enrichissement. Les PNEC doivent aussi évaluer les conséquences sur les coûts de l'énergie, la compétitivité et les besoins d'investissement

Cet amendement ne vise aucune technologie particulière. Il applique la même exigence de transparence à toutes les filières.

22.11.2026 A1-0001/01

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**

**Par Michael BLOSS, Les Verts/ALE ; Annalisa Corrado, Alliance progressiste des socialistes et démocrates (S&D) ; Ville NIINISTO, Les Verts/ALE.**
(au nom de la commission ITRE)

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)**

**Article 29.**

| *Texte proposé par la Commission* | A*mendement* |
|---|---|
| Communication d'informations intégrée sur la précarité énergétique | Communication d'informations intégrée sur la précarité énergétique |
| Lorsque l'article 3, paragraphe 3, point d), deuxième alinéa, s'applique, l'État membre concerné inclus dans le rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat: | Chaque État membre inclut dans le rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat: |
| a) des informations sur les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif général national indicatif visant à réduire le nombre de ménages en situation de précarité énergétique; et | a) des informations sur les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif général national indicatif visant à réduire le nombre de ménages en situation de précarité énergétique; et |
| b) des informations quantitatives sur le nombre de ménages en situation de précarité énergétique, et, lorsqu'elles sont disponibles, des informations sur les politiques et les mesures de lutte contre la précarité énergétique. | b) des informations quantitatives sur le nombre de ménages en situation de précarité énergétique et sur le montant des dépenses publiques effectivement engagées au titre des mesures de lutte contre la précarité énergétique, ainsi que, lorsqu'elles sont disponibles, des informations sur les politiques et les mesures mises en œuvre. Les informations visées aux points a) et b) sont chiffrées et fondées sur la définition de l'article 2, point 78, et sur les indicateurs de la recommandation (UE) 2023/2407 de la Commission. |
| La Commission partage les données communiquées par les États membres en vertu du présent article avec l'Observatoire européen de la précarité énergétique. | La Commission partage les données communiquées par les États membres en vertu du présent article avec l'Observatoire européen de la précarité énergétique |

*Justification :*

Un objectif sans rapport chiffré ne peut pas être suivi, et sans suivi la Commission ne peut pas recommander. Une définition et des indicateurs communs permettent de comparer les États.
Le nombre de ménages en situation de précarité énergétique mesure l'ampleur du problème. Le montant des dépenses publiques effectivement engagées permet de vérifier si les mesures prévues dans les plans se traduisent en moyens concrets, par exemple pour financer des aides au paiement des factures ou la rénovation des logements mal isolés. Le suivi de ces deux données d'un rapport à l'autre permet à la Commission et à l'Observatoire européen de la précarité énergétique de poser des questions plus précises : si le nombre de ménages concernés augmente alors que les dépenses diminuent, il devient possible d'examiner si les moyens mobilisés répondent encore aux besoins ; si les dépenses augmentent et que la précarité reste élevée, il est pertinent d'examiner le ciblage des aides, leur accessibilité et l'évolution des prix de l'énergie.

**Proposition d'amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[**Borys Budka, PPE**]**
(au nom de la commission [ITRE])

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 30, nouveau g)]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| [ f) la coopération avec d'autres États membres dans la mise en oeuvre des objectifs et politiques visés aux points b) à d), y compris la coordination de politiques et de mesures dans le cadre du plan SET, notamment sous la forme d'un alignement des programmes de recherche et de programmes communs; | [ f) la coopération avec d'autres États membres dans la mise en oeuvre des objectifs et politiques visés aux points b) à d), y compris la coordination de politiques et de mesures dans le cadre du plan SET, notamment sous la forme d'un alignement des programmes de recherche et de programmes communs; |
| | **g) la coopération, le cas échéant, avec des États tiers dans la mise en œuvre des objectifs et politiques visés aux points b) et c), notamment au moyen d'échanges d'expertise, dans le respect des règles de l'Union relatives à la protection de la propriété intellectuelle et des technologies stratégiques européennes.** |
| g) les mesures de financement, y compris le soutien de l'Union et l'utilisation de fonds de l'Union, dans ce domaine au niveau national, le cas échéant. ] | h) les mesures de financement, y compris le soutien de l'Union et l'utilisation de fonds de l'Union, dans ce domaine au niveau national, le cas échéant. ] |

Or.fr

*Justification:*

L'innovation et la recherche sont des composantes essentielles pour accompagner les Etats Membres et les entreprises européennes dans la transition énergétique. A ce titre, les Etats Membres doivent pouvoir avoir recours à des possibilités d'échanges d'expertise et de connaissance avec des Etats Tiers avancés dans le développement de nouvelles technologies (comme la Norvège avec les technologies de stockage et de captage carbone). Ces échanges doivent néanmoins être encadrés afin de ne pas porter préjudice aux savoirs-faires et aux secrets d'affaires des entreprises européennes conformément à la directive (UE) 2016/943.

**Proposition d'amendement législatif**

**Amendement [X]**
**[Esther Herranz Garcia - PPE]**
(au nom de la commission ENVI)

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 34]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Pour les informations relatives à la dépendance aux importations visées à l'article 22, la Commission pré-rempli sur la plateforme les données déjà en sa possession, transmises par les Etats membres au titre du règlement (CE) n°1099/2008 relatif aux statistiques de l'énergie et du règlement (UE) 2026/261. | 1. Pour ***toute information requise au titre du présent règlement, y compris*** les informations relatives à la dépendance aux importations visées à l'article ~~**22**~~ ***26, paragraphe 1, point b)***, la Commission pré-remplit sur la plateforme ***en ligne visée à l'article 33*** les données déjà en sa possession, transmises par les Etats membres au titre ~~**du règlement (CE) n°1099/2008 relatif aux statistiques de l'énergie et du règlement (UE) 2026/261**~~***, du présent règlement ou d'un autre acte de l'Union, lorsque ces données :*** |
| | ***a) ne sont soumises à aucune obligation de confidentialité en vertu du droit de l'Union, notamment du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes ;*** |
| | ***b) correspondent aux définitions et à la période de référence requises par le présent règlement.*** |
| 2. L'Etat membre en tant que responsable de l'exactitude de ces informations, doit les vérifier et au besoin, les corriger et les compléter dans le délai fixé par l'acte d'exécution visé à l'article 20, paragraphe 4. | 2. L'Etat membre en tant que responsable de l'exactitude de ces informations, doit les vérifier et au besoin, les corriger et les compléter ~~**dans le délai fixé par l'acte d'exécution visé à l'article 20, paragraphe 4**~~***, au plus tard à la*** |

***date à laquelle ces informations doivent être communiquées. Les informations ainsi vérifiées sont réputées communiquées au titre de la disposition du présent règlement qui les requiert.***

*Justification :*

*Alors que le considérant 49 énonce l'objectif de limitation de la charge administrative pour les États membres, le présent règlement consacre de nouvelles obligations de déclarations, aussi nécessaires ces dernières soient elles. Le présent amendement étend le mécanisme prévu à l'article 34 à l'ensemble des informations requises par le règlement, conformément à la logique déjà retenue à l'article 26, paragraphe 2, et à l'article 27, paragraphe 4. Des conditions ont été ajoutés afin de garantir la sécurité juridique et l'amendement corrige parallèlement le renvoi à l'article 22, qui correspond à l'ancienne numérotation du règlement (UE) 2018/1999 (annexe XIII) : les informations relatives à la dépendance aux importations figurent désormais à l'article 26, paragraphe 1, point b).*

Or.fr

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Brasier-Clain Marie Luce - PfE]**
Au nom de la Commission ENVI

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 35]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Article 35 - Évaluation des progrès | Article 35 - Évaluation des progrès |
| 1. Au plus tard le 31 octobre de l’année suivant l’entrée en vigueur du présent règlement, et tous les deux ans par la suite, la Commission évalue les éléments suivants, en particulier sur la base des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, des autres informations communiquées au titre du présent règlement, des indicateurs et des statistiques et données européennes, le cas échéant: | 1. Au plus tard le 31 octobre de l’année suivant l’entrée en vigueur du présent règlement, et tous les deux ans par la suite, la Commission évalue les éléments suivants, en particulier sur la base des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, des autres informations communiquées au titre du présent règlement, des indicateurs et des statistiques et données européennes, le cas échéant: |
| a) les progrès accomplis au niveau de l'Union en vue d'atteindre les objectifs de l'union de l'énergie, y compris, pour la première période de dix ans, les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat, en particulier afin d'éviter tout écart par rapport aux objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique; | a) les progrès accomplis au niveau de l'Union en vue d'atteindre les objectifs de l'union de l'énergie, y compris, pour la première période de dix ans, les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat, en particulier afin d'éviter tout écart par rapport aux objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique; |
| b) les progrès accomplis par chaque État membre en vue d'atteindre ses objectifs généraux, objectifs spécifiques et contributions et de mettre en œuvre les politiques et mesures énoncées dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat; | b) les progrès accomplis par chaque État membre en vue d'atteindre ses objectifs généraux, objectifs spécifiques et contributions et de mettre en œuvre les politiques et mesures énoncées dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat; |
| c) les incidences globales de l'aviation sur le climat mondial, y compris celles qui ne sont pas liées aux émissions ou aux effets du CO2, sur la base des données relatives aux émissions communiquées par les États membres en vertu | c) les incidences globales de l'aviation sur le climat mondial, y compris celles qui ne sont pas liées aux émissions ou aux effets du CO2, **en veillant à distinguer les émissions résultant de déplacements indispensables à la continuité** |

| | |
|---|---|
| de l'article 31, en améliorant cette évaluation dans la mesure nécessaire, compte tenu du progrès scientifique et des données relatives au transport aérien; | **territoriale et à la desserte d'Etats insulaires et des régions ultrapériphériques des Etats membres, des émissions résultant de déplacement pour lesquels il existe des solutions de transports alternatifs** sur la base des données relatives aux émissions communiquées par les États membres en vertu de l'article 31, en améliorant cette évaluation dans la mesure nécessaire, compte tenu du progrès scientifique et des données relatives au transport aérien; |

*Justification :*

L'évaluation de l'impact climatique de l'aviation doit tenir compte des réalités géographiques des États membres. Pour la France, les liaisons aériennes avec les départements et régions d'outre-mer sont indispensables à la continuité territoriale. Pour des États insulaires comme Malte, l'avion constitue également un moyen de transport essentiel notamment pour les produits à très courte durée de vie, des produits pharmaceutiques et médicaux, etc.

Une politique climatique uniforme ne saurait ignorer ces contraintes. Il serait injuste de faire supporter aux populations les plus isolées les conséquences de mesures qui ne tiennent pas compte de l'absence d'alternatives de transport réalistes. Nous demandons donc que l'article 35, paragraphe 1, point c), intègre explicitement les enjeux de continuité territoriale, d'accessibilité et de cohésion économique et sociale dans l'évaluation de l'aviation.

[07/12/2026] A1-0001/01

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**
**[Delara Burkhardt, S&D]**
(au nom de la commission [ENVI])

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l’union de l’énergie et de l’action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 35 - paragraphe 8 - alinéa 1]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| [8. Lors de chaque évaluation prévue au paragraphe 1, la Commission établit un tableau de bord pour chaque État membre et pour chaque indicateur figurant à l’annexe I bis.] | [8. **Sur une base annuelle, en cohérence avec le rapport sur l’état de l’union de l’énergie visé à l’article 42 et en s’appuyant exclusivement sur les données déjà transmises au titre de l’article 31 et des statistiques européennes existantes sans créer d’obligation déclarative supplémentaire pour les États membres,** la Commission établit **et rend public** un tableau de bord pour chaque État membre et pour chaque indicateur figurant à l’annexe I bis. **Ce tableau de bord est transmis chaque année au Parlement européen et fait l’objet d’un débat au sein de sa commission compétente. L’évaluation approfondie prévue au paragraphe 1 demeure bisannuelle.**] |

Or. fr.

*Justification:*

*Un suivi limité à un rythme bisannuel ne permet pas de détecter suffisamment tôt les dérives de trajectoire des États membres. La publication d'un tableau de bord annuel constitue un instrument de simplification et de lisibilité de l'action publique : il centralise les indicateurs clés sur la base des données annuelles déjà existantes (article 31 et Eurostat), sans générer aucune charge administrative nouvelle. Sa transmission systématique et son examen en commission ENVI renforcent le contrôle démocratique du Parlement européen.*

Template - Amendements de la proposition de la Commission européenne

20.11.2026 A1-0001/01

**Proposition d'amendement législatif**

**Amendement [X]**

**Par Michael BLOSS, Les Verts/ALE ; Ville NIINISTO, Les Verts/ALE.**
(au nom de la commission ITRE)

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)**

**Article 35, paragraphe 8,**

| *Texte proposé par la Commission* | A*mendement* |
|---|---|
| 8. Lors de chaque évaluation prévue au paragraphe 1, la Commission établit un tableau de bord pour chaque État membre et pour chaque indicateur figurant à l'annexe I bis. | 8. Lors de chaque évaluation prévue au paragraphe 1, la Commission établit un tableau de bord pour chaque État membre et pour chaque indicateur figurant à l'annexe I bis. |
| Le tableau de bord mesure le retard de l'État membre, c'est-à-dire la part de l'effort prévu qu'il n'a pas réalisée. L'effort prévu est la progression que la trajectoire de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat prévoit entre le début de la période couverte par le plan et l'année évaluée. | Le tableau de bord mesure le retard de l'État membre, c'est-à-dire la part de l'effort prévu qu'il n'a pas réalisée. L'effort prévu est la progression que la trajectoire de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat prévoit entre le début de la période couverte par le plan et l'année évaluée. |
| | **Pour chaque objectif spécifique de l'Union assorti d'une trajectoire, la Commission indique également dans le tableau de suivi le niveau atteint à l'échelle de l'Union, le niveau prévu par la trajectoire de l'Union à la même échéance et l'écart entre ces deux niveaux. Elle publie les données et la méthode utilisées pour calculer cet écart.** |
| Selon ce retard, le tableau de bord indique, pour chaque indicateur, l'un des niveaux suivants: | Selon ce retard, le tableau de bord indique, pour chaque indicateur, l'un des niveaux suivants: |
| a) sur la trajectoire: le retard ne dépasse pas 5 %; | a) sur la trajectoire: le retard ne dépasse pas 5 %; |
| b) retard modéré: le retard dépasse 5 % sans dépasser 10 %; | b) retard modéré: le retard dépasse 5 % sans dépasser 10 %; |
| c) retard important: le retard dépasse 10 %, ou l'État membre n'a pas atteint un point de référence de sa trajectoire. | c) retard important: le retard dépasse 10 %, ou l'État membre n'a pas atteint un point de référence de sa trajectoire. |

O
r.f
r

*Justification :*

Le tableau prévu à l'article 35, paragraphe 8, permet de vérifier si chaque État membre respecte sa trajectoire nationale. Or, même lorsque tous les États suivent leur trajectoire, les progrès réalisés à l'échelle de l'Union peuvent rester insuffisants pour atteindre l'objectif commun. Un tableau centré sur les seuls écarts nationaux peut donc laisser passer un retard collectif.

Le présent amendement rend ce retard visible en comparant, à chaque échéance, le niveau effectivement atteint dans l'Union au niveau attendu à la même date. Cette comparaison permet de mesurer l'ampleur de l'écart assez tôt pour apprécier la nécessité de mesures supplémentaires. La publication des données et de la méthode de calcul donne au Parlement européen et à la société civile les moyens de vérifier les résultats et de suivre leur évolution d'un rapport à l'autre.

21.11.2026 A1-0001/01

**Proposition d'amendement législatif**

**Amendement [X]**

**Par Ville NIINISTÖ, Les Verts/ALE ; Michael BLOSS, Les Verts/ALE.**
(au nom de la commission ITRE)

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)**

**Article 37 paragraphe 1,**

| *Texte proposé par la Commission* | A*mendement* |
|---|---|
| 1. Lorsque, sur la base de son évaluation des projets de plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat en vertu de l'article 12 ou de son évaluation des projets de mise à jour des plans définitifs en vertu de l'article 16, et dans le cadre du processus itératif, la Commission conclut que les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et les contributions des États membres sont insuffisants pour réaliser collectivement les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première période de dix ans, l'objectif spécifique contraignant de l'Union pour 2030 en matière d'énergies renouvelables et l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 en matière d'efficacité énergétique, elle émet – en ce qui concerne l'objectif spécifique de l'Union en matière d'énergies renouvelables – et peut émettre – en ce qui concerne les autres objectifs de l'Union – des recommandations demandant aux États membres dont les contributions sont insuffisantes à ses yeux d'accroître leur niveau d'ambition en vue d'assurer un niveau suffisant d'ambition collective. Les États membres concernés relèvent leur contribution conformément à l'article 8, paragraphe 3. | Lorsque, sur la base de son évaluation des projets de plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat en vertu de l'article 12 ou de son évaluation des projets de mise à jour des plans définitifs en vertu de l'article 16, et dans le cadre du processus itératif, la Commission conclut que les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et les contributions des États membres sont insuffisants pour réaliser collectivement les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première période de dix ans, l'objectif spécifique contraignant de l'Union pour 2030 en matière d'énergies renouvelables et l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 en matière d'efficacité énergétique, **elle émet – en ce qui concerne l'objectif spécifique de l'Union en matière d'énergies renouvelables et en ce qui concerne les autres objectifs de l'Union – des recommandations demandant aux États membres dont les contributions sont insuffisantes à ses yeux d'accroître leur niveau d'ambition en vue d'assurer un niveau suffisant d'ambition collective.** Les États membres concernés relèvent leur contribution conformément à l'article 8, paragraphe 3. |

*Justification :*

Le texte de la Commission rend les recommandations obligatoires en cas d'ambition collective insuffisante pour les seules énergies renouvelables, et les laisse facultatives pour les autres objectifs. Or l'objectif collectif ne sera atteint que si chaque État membre présente une ambition suffisante : les recommandations sont un moyen d'orienter les États dans leurs ambitions et la trajectoire qu'ils doivent emprunter pour les accomplir. Faire de la production de recommandations une étape systématique garantit l'égalité de traitement entre les États membres, notamment ceux qui ne sont pas encore très engagés pour le climat, et la prévisibilité de la procédure. Elle reste un outil d'accompagnement, sans sanction.

[24/11/2026] A1-0001/01

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**
La présidence de commission parlementaire aura la tâche de numéroter par ordre croissant des articles amendés. Les députés doivent donc laisser [X], la présidence de commission numérotera les articles une fois les avoir tous reçus.

**[Marie Luce Brasier Clain]**
(au nom de la commission ENVI) Ici, mentionner le nom de la commission parlementaire. Ne rien mettre pour les États-membres.

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 39]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Si, à l’issue du délai d’un an prévu au paragraphe 4, l’État membre n’a mis en œuvre aucune des mesures en faveur des énergies renouvelables visées au point a) de ce paragraphe, il verse une contribution financière au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l’Union prévu à l’article 40. | Si, à l'issue du délai d’un an prévu au paragraphe 4, l'État membre n’as mis en oeuvre aucune des mesures en faveur des énergies renouvelables visées au point a) de ce paragraphe, **la Commission peut supporter techniquement et avec des recommandations les projets de financements pour les énergies renouvelables de l’Etat membre soumis à la Banque Européenne d’Investissement dans la perspective d’une demande de prêts, de garanties et de financements longs termes.** |

*Justification :*

*Le mécanisme de contribution financière prévu en cas de retard dans la mise en œuvre des mesures en faveur des énergies renouvelables risque de pénaliser les États déjà fragiles.Un État qui rencontre des difficultés ne les surmontera pas en étant davantage pénalisés. Lui imposer une contribution supplémentaire risque au contraire de réduire ses capacités d'investissement et de retarder encore davantage ses projets énergétiques*.

Or.fr

*En effet, la Banque Européenne d'Investissement arrête ses décisions d'emprunt et de prêt en fonction des mérites de chaque projet et des possibilités offertes par les marchés financiers La Commission Européenne est un des administrateurs de la BEI et émet des avis sur ces projets et leurs mérites.*

*Ainsi, si la Commission Européenne décide de conseiller et soutenir les projets de financement des Etats membres, ceux-ci débloqueraient les fonds nécessaires à leur projet énergies renouvelables plus rapidement. Ces fonds ne pèseraient pas sur le budget commun de l'UE car la BEI accorde des prêts, des garanties et des financements à long terme à partir de ses propres ressources empruntées sur les marchés.*

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Annalisa Corrado, Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates (S&D) ; Michael Bloss, Les Verts/Alliance libre européenne (Verts/ALE) ; Ville Niinistö, Les Verts/Alliance libre européenne (Verts/ALE)]**
(au nom de la commission ITRE)

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 39 – paragraphe 4]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. Si l'évaluation suivante menée en application de l'article 35 établit que le plan d'action correctif n'a pas été mis en œuvre et que le retard important persiste, l'État membre concerné met en œuvre, dans un délai d'un an, des mesures suffisantes pour combler l'écart, à savoir:<br>a) dans le domaine des énergies renouvelables, une ou plusieurs des mesures visées à l'article 38, paragraphe 3, premier alinéa, points a) à e);<br>b) dans le domaine de l'efficacité énergétique, des mesures supplémentaires d'efficacité énergétique, notamment dans les secteurs des bâtiments, des transports et de l'industrie.<br>L'État membre concerné fait figurer ces mesures dans son rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat suivant. | 4. Si l'évaluation suivante menée en application de l'article 35 établit que le plan d'action correctif n'a pas été mis en œuvre et que le retard important persiste, l'État membre concerné met en œuvre, dans un délai d'un an, des mesures suffisantes pour combler l'écart, à savoir:<br>a) dans le domaine des énergies renouvelables, une ou plusieurs des mesures visées à l'article 38, paragraphe 3, premier alinéa, points a) à e);<br>b) dans le domaine de l'efficacité énergétique, des mesures supplémentaires d'efficacité énergétique, notamment dans les secteurs des bâtiments, des transports et de l'industrie**;**<br>**c) dans le domaine de l'électrification des usages, des mesures supplémentaires visant à accroître la part de l'électricité dans la consommation finale d'énergie, notamment dans les secteurs des transports, des bâtiments et de l'industrie.**<br>L'État membre concerné fait figurer ces mesures dans son rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat suivant. |

*Justification :*

*Le plan d'action correctif ne vise aujourd'hui que les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. Un retard important et persistant par rapport à la trajectoire nationale d'électrification doit déclencher la même obligation de mesures. L'État membre doit d'abord corriger sa trajectoire par des mesures nationales. La contribution au mécanisme de financement de l'électrification de l'Union n'intervient qu'en dernier recours, en application du paragraphe 5 bis, si aucune mesure n'a été prise. L'électrification est ainsi soumise à la même gradation que les énergies renouvelables : des mesures d'abord, une contribution financière ensuite.*

16.11.2026A1-0001/01

# Proposition d’amendement législatif

**Amendement [X]**

**Par Jussi Saramo, (The Left)**

(au nom de la commission ITRE)

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l’union de l’énergie et de l’action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)**

**Article 39 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. Si, à l’issue du délai d’un an prévu au paragraphe 4, l’État membre n’a mis en œuvre aucune des mesures en faveur des énergies renouvelables visées au point a) de ce paragraphe, il verse une contribution financière au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l’Union prévu à l’article 40. Le montant de cette contribution est calculé selon l’annexe II bis. L’énergie renouvelable produite grâce à cette contribution lui est attribuée statistiquement, conformément à l’article 40, paragraphe 5. | 5. Si, à l’issue du délai d’un an prévu au paragraphe 4, **l’écart n’est pas comblé,** ~~l’État membre n’a mis en œuvre aucune des mesures en faveur des énergies renouvelables visées au point a) de ce paragraphe,~~ l’État membre verse une contribution financière au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l’Union prévu à l’article 40. Le montant de cette contribution est calculé selon l’annexe II bis. **Cette contribution s’ajoute aux mesures visées au paragraphe 4, qui demeurent exigibles, et ne les remplace pas. Par dérogation à l’article 40, paragraphe 5, l’énergie renouvelable produite grâce à cette contribution est comptabilisée au titre de l’objectif de l’Union et n’est pas attribuée statistiquement à l’État membre aux fins du comblement de son écart.** |

*Justification : Tel que rédigé, un État qui verse la contribution est réputé conforme à ses objectifs, puisque l’énergie renouvelable produite lui est attribuée statistiquement : c’est un droit à polluer. Il suffit en outre qu’il ait mis en œuvre une seule mesure, même insuffisante, pour être exonéré. Nous nous opposons à ce que des États se libèrent de leurs objectifs grâce à leurs ressources financières : cet amendement vise à ce que la contribution ne remplace pas la correction de la trajectoire écologique des États en retard.*

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Annalisa Corrado, Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates (S&D) ; Michael Bloss, Les Verts/Alliance libre européenne (Verts/ALE) ; Ville Niinistö, Les Verts/Alliance libre européenne (Verts/ALE)]**
(au nom de la commission ITRE)

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 39 – paragraphe 5 bis (nouveau)]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | **5 bis. Si, à l'issue du délai d'un an prévu au paragraphe 4, l'État membre n'a mis en œuvre aucune des mesures en faveur de l'électrification des usages visées au point c) de ce paragraphe, il verse une contribution financière au mécanisme de financement de l'électrification de l'Union prévu à l'article 40 bis. Le montant de cette contribution est calculé selon l'annexe II ter. L'électricité consommée chaque année par les installations financées grâce à cette contribution lui est attribuée statistiquement, conformément à l'article 40 bis, paragraphe 5.** |

*Justification :*

*Le présent amendement étend à l'électrification le filet de sécurité prévu pour les énergies renouvelables au paragraphe 5. La contribution n'intervient qu'en dernier recours : après une alerte, un plan d'action correctif et un délai d'un an, et seulement si l'État membre n'a pris aucune mesure. Elle ne constitue pas une sanction : elle finance des projets d'électrification dans l'Union dont la consommation annuelle comble l'écart, et le bénéfice statistique en revient chaque année à l'État membre contributeur.*

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Annalisa Corrado, Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates (S&D) ; Michael Bloss, Les Verts/Alliance libre européenne (Verts/ALE) ; Ville Niinistö, Les Verts/Alliance libre européenne (Verts/ALE)]**
(au nom de la commission ITRE)

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 40 bis (nouveau)]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | **Article 40 bis**<br>**Mécanisme de financement de l'électrification de l'Union**<br>**1. La Commission met en place et gère un mécanisme de financement de l'électrification de l'Union, visé à l'article 39, paragraphe 5 bis, dans le but de soutenir de nouveaux projets dans le domaine de l'électrification des usages dans l'Union pour combler un écart par rapport à l'objectif de l'Union visé à l'article 5, point a) 4). Ce soutien est alloué à des projets offrant le coût le plus bas ou le soutien le plus faible.**<br>**2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article:**<br>**a) les contributions des États membres visées à l'article 39 peuvent être complétées par d'autres sources, telles que des fonds de l'Union, des contributions du secteur privé ou des contributions supplémentaires des États membres visant à contribuer à la réalisation de l'objectif de l'Union visé à l'article 5, point a) 4);** |

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
| --- | --- |
| | **b) le soutien fourni par le mécanisme de financement peut prendre la forme, entre autres, de prêts à faible taux, de subventions ou d'une combinaison de ces deux instruments.** |
| | **3. Les États membres conservent le droit de décider si et, dans l'affirmative, dans quelles conditions, ils permettent aux installations implantées sur leur territoire de bénéficier d'un soutien octroyé par le mécanisme de financement.** |
| | **4. La Commission, assistée par le comité de l'union de l'énergie visé à l'article 51, paragraphe 1, point b), adopte des actes d'exécution afin d'établir les dispositions nécessaires à la création et au fonctionnement du mécanisme de financement, en particulier:** |
| | **a) la méthode permettant de calculer le niveau maximum du soutien pour chaque offre;** |
| | **b) la procédure de mise en concurrence à appliquer, y compris les conditions d'exécution et les sanctions associées;** |
| | **c) la méthode permettant de calculer les contributions financières des États membres et les avantages statistiques en résultant pour les États membres contributeurs;** |
| | **d) les exigences minimales en matière de participation des États membres, compte tenu de la nécessité de garantir tant la continuité du mécanisme grâce à une durée suffisante de la contribution des États membres qu'un degré maximal de souplesse en matière de participation des États membres;** |
| | **e) des dispositions garantissant la participation et/ou l'approbation de l'État membre d'accueil et, au besoin, des dispositions relatives à la tarification des coûts de réseau supplémentaires.** |
| | **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 51, paragraphe 6.** |

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
| --- | --- |
| | **5. Chaque année, l'électricité consommée par les installations financées par le mécanisme de financement est statistiquement attribuée aux États membres participants compte tenu de leur contribution financière relative. Les projets bénéficiant du soutien de ce mécanisme de financement qui sont financés par d'autres sources que les contributions des États membres ne comptent pas dans le calcul des contributions nationales des États membres, mais dans celui de l'objectif de l'Union visé à l'article 5, point a) 4).** |

*Justification :*

*Le mécanisme prévu à l'article 40 finance exclusivement des projets d'énergies renouvelables et en attribue la production statistiquement ; il ne peut accueillir des contributions destinées à l'électrification. Le présent amendement crée un mécanisme distinct, calqué sur celui de l'article 40 : gestion par la Commission, mise en concurrence, accord de l'État membre d'accueil, actes d'exécution et attribution statistique. Seules les adaptations strictement nécessaires à l'électrification des usages ont été apportées. Contrairement au mécanisme de l'article 40, qui existe déjà, ce mécanisme reste à créer : la Commission est donc tenue d'adopter les actes d'exécution, sans lesquels la contribution prévue à l'article 39, paragraphe 5 bis, ne pourrait être calculée.*

[18.11.2026] A1-0001/01

**Proposition d'amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Anna Stürgkh, Renew ; Thomas Pellerin-Carlin, S&D]**
(au nom de la commission [ITRE])

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 40 bis (nouveau)]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | **[Article 40 bis — Fonds européen pour l'éolien et les interconnexions** |
| | **1. Il est créé, au sein du mécanisme de financement visé à l'article 40, un Fonds européen pour l'éolien et les interconnexions. Il soutient les projets éoliens dans les pays en difficulté ou en retard, les projets éoliens offshore et les projets éoliens en coopération entre plusieurs pays.** |
| | **2. Le Fonds comprend une fenêtre « interconnexions » destinée à stimuler l'investissement dans les interconnexions électriques transfrontalières, les projets hybrides combinant raccordement des parcs en mer et interconnexion, les renforcements de réseau nécessaires à l'intégration de l'éolien, y compris les infrastructures de stockage d'énergie transfrontalières, en priorité dans les États membres dont le niveau d'interconnexion est inférieur à l'objectif visé à l'article 5, point d) 1).** |
| | **3. Outre les contributions visées aux articles 38 et 39, le Fonds peut être complété par :** |
| | **a) le volet énergie du mécanisme pour l'interconnexion en Europe ;** |
| | **b) une partie des recettes du système d'échange de quotas d'émission, réorientée par l'intermédiaire du Fonds pour l'innovation, en accord avec l'application de l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE relative au Fonds pour** |

**l'innovation, sans préjudice des ressources affectées au Fonds social pour le climat ;**

**c) un financement volontaire privé ou de pays tiers dans le cadre de cofinancements, dans le respect du droit de l'Union et sous réserve de l'accord des États membres d'accueil, à hauteur maximum de 10 % des financements totaux du Fonds.**

**4. Le soutien peut prendre la forme de subventions, de prêts à faible taux, de garanties d'accès au réseau et de contrats pour différence bidirectionnels fondés sur la capacité disponible. Les coûts et les bénéfices sont évalués et partagés à l'échelle régionale, en proportion des bénéfices socio-économiques. L'article 40, paragraphe 3, s'applique.**

**5. Le présent article ne crée aucune nouvelle contribution nationale obligatoire. Les ressources du Fonds proviennent exclusivement des contributions volontaires du budget de l'Union et des instruments existants visés au paragraphe 3.]**

Or. fr.

*Justification*:

*Les financements manquent pour l'installation de projets éoliens en Europe. L'investissement éolien, particulièrement offshore, représente un coût (il faut compter en moyenne 2 à 4 millions d'euros par mégawatt offshore installé, selon Eni Plenitude) que certains États ne peuvent pas se permettre. Or, l'éolien est une solution efficace pour sortir de la crise énergétique et permettrait, si tous les États augmentent leur part de production d'énergie éolienne, d'atteindre les objectifs fixés par l'Union pour 2030 puis 2040. En effet, c'est une énergie renouvelable à très faible empreinte carbone, source d'emplois et efficace : une éolienne terrestre produit environ 4 000 MWh par an (France Renouvelables) et une éolienne offshore peut produire jusqu'à 60 % d'énergie en plus qu'une éolienne terrestre. L'éolien offshore est donc d'autant plus un enjeu pour toute l'Union : il se développe par bassin maritime, avec des projets transfrontaliers et hybrides et des réseaux partagés qu'aucun État ne finance seul. Or, même quand les États ont investi dans l'éolien, les réseaux manquent : l'Espagne a bridé 12,2 % de sa production éolienne en 2025 (WindEurope) et la gestion de la congestion a coûté 5,4 milliards d'euros (ACER). Les besoins atteignent 584 milliards d'euros d'investissements dans les réseaux cette décennie (Commission, 2023), mais les projets transfrontaliers et hybrides, dont les bénéfices profitent à des pays non reliés par le câble, n'ont pas de payeur naturel. Le Fonds finance ainsi l'investissement dans les projets éoliens et leurs interconnexions sans dépense nouvelle pour les États, par le MIE et une part des recettes du marché carbone, avec un partage des coûts selon les bénéfices.*

[07/12/2026] A1-0001/01

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**
**[Delara Burkhardt, S&D]**
(au nom de la commission [ENVI])

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l’union de l’énergie et de l’action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 41]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| [La Commission peut inviter l’État membre concerné à présenter ses observations en cas de recommandations ignorées lors de deux évaluations consécutives.] | [La Commission **invite systématiquement** l’État membre concerné à présenter ses observations **et saisit formellement la commission compétente du Parlement européen** en cas de recommandations ignorées lors de deux évaluations consécutives.] |

Or. fr.

*Justification:*

*Pour garantir une transparence totale et un contrôle démocratique effectif sur la gouvernance de l'union de l'énergie, il est primordial de transformer la simple faculté (« peut inviter ») en une obligation institutionnelle claire (« invite » et saisit le Parlement). Lorsqu'un État membre ignore des recommandations lors de deux évaluations consécutives, la Commission ne saurait conserver la liberté de ne rien faire : l'efficacité du mécanisme de gouvernance en dépend. L'association systématique de la commission compétente du Parlement européen garantit un suivi public et un dialogue avec l'État concerné. Le rôle de contrôle du Parlement européen ne saurait être affaibli.*

**Proposition d'amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[**Borys Budka, PPE**]**
(au nom de la commission [ITRE])

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 42, paragraphe 2, point l)]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| [ k) la qualité effective des carburants dans les différents États membres et la couverture géographique des carburants ayant une teneur maximale en soufre de 10 mg/kg, afin de donner une vue globale des données relatives à la qualité des carburants dans les différents États membres, telles que communiquées conformément à la directive 98/70/CE; | [ k) la qualité effective des carburants dans les différents États membres et la couverture géographique des carburants ayant une teneur maximale en soufre de 10 mg/kg, afin de donner une vue globale des données relatives à la qualité des carburants dans les différents États membres, telles que communiquées conformément à la directive 98/70/CE; |
| l) un rapport d'avancement en matière de compétitivité; | **l) un rapport d'avancement en matière de recherche, d'innovation et de compétitivité;** |
| m) les progrès accomplis par les États membres en vue d'éliminer progressivement les subventions à l'énergie, en particulier aux combustibles fossiles;] | m) les progrès accomplis par les États membres en vue d'éliminer progressivement les subventions à l'énergie, en particulier aux combustibles fossiles;] |

Or.fr

*Justification:*

La commission ITRE étant compétente sur les questions de recherche et d'innovation, il me semble naturel, en tant que président de la commission, de demander à ce que la Commission communique au Parlement dans son rapport sur l'état de l'Union, non seulement un rapport d'avancement sur la compétitivité mais également sur la recherche et l'innovation.

[22.11.2026]

A1-0001/01

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Paulus Jutta, Les Verts ; Nordqvist Rasmus, Les Verts ; Herranz Garcia Esther, PPE]**
(au nom de la commission [ENVI])

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 42 § 2 point m)]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| “2. Le rapport sur l'état de l'union de l'énergie comprend les éléments suivants: | “2. Le rapport sur l'état de l'union de l'énergie comprend les éléments suivants: |
| m) les progrès accomplis par les États membres en vue d'éliminer progressivement les subventions à l'énergie, en particulier aux combustibles fossiles;” | m) les progrès accomplis par les États membres en vue d'éliminer **les subventions à l'énergie, en particulier aux combustibles fossiles, au plus tard le 1er janvier 2040 selon un calendrier commun, ainsi que le montant annuel de ces subventions et de toute nouvelle subvention.**” |

Or.fr

*Justification*

Une élimination « progressive » sans date permet de repousser indéfiniment l’échéance. Les subventions aux combustibles fossiles sont contraires aux engagements climatiques de l’Union : elles encouragent la consommation de ce qui aggrave le réchauffement climatique, et coûtent à la collectivité pendant qu’elles rapportent à ceux qui profitent de la dépendance aux énergies fossiles. Fixer une date unique et un calendrier commun garantit des règles identiques pour tous, évite la concurrence entre États qui subventionnent et ceux qui ne le font pas, et permet un suivi objectif et prévisible. Le suivi du montant annuel des subventions, y compris toute nouvelle subvention, permet de rendre les écarts visibles et interdit de les reporter sous une nouvelle forme. La crise énergétique ne doit pas justifier un retour en arrière mais une avancée vers les énergies renouvelables et l’efficacité énergétique.

[17/11/2026] A1-0001/01

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Thomas Pellerin-Carlin]**
(au nom de la commission ITRE)

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Article 49, alinéa 2]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| L’analyse technique réalisée par l’Agence au titre du point k) ne lie pas la Commission. Celle-ci demeure seule compétente pour procéder aux évaluations prévues aux articles 12, 15, 16 et 35, ainsi que pour adresser les recommandations prévues aux articles 37, 38 et 41. | L’analyse technique réalisée par l’Agence au titre du point k) ne lie pas la Commission. Celle-ci demeure seule compétente pour procéder aux évaluations prévues aux articles 12, 15, 16 et 35, ainsi que pour adresser les recommandations prévues aux articles 37, 38 et 41. **Lorsque la Commission s'écarte, dans ses évaluations ou recommandations, de l'analyse technique réalisée par l'Agence au titre du point k), elle publie simultanément une justification motivée exposant les raisons de cet écart.** |

Or.fr

*Justification:*

*La crédibilité de la gouvernance de l'union de l'énergie et l'efficacité du contrôle exercé par le Parlement européen reposent sur la transparence et la fiabilité des évaluations conduites par la Commission. L'obligation de publier une justification motivée en cas d'écart par rapport à l'analyse technique de l'Agence européenne pour l'environnement garantit la traçabilité méthodologique des décisions prises, renforce la sécurité juridique pour les États membres et assure une pleine redevabilité institutionnelle.*

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Pierfrancesco Maran, S&D]**
au nom de la commission ENVI

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Annexe I bis]**

| *Texte proposé par la Commission* | | | *Amendement* | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Indicateurs de performance visés à l'article 35, paragraphe 8 | | | [...] | | |
| Indicateur | Mesure | Lié à une contribution visée à l'article 8 | **Recettes ETS réinvesties** | **Part des recettes ETS réinvesties dans la transition énergétique pour atténuer les externalités négatives dues aux adaptations énergétiques** | **Oui** |
| Énergies renouvelables | Part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie | Oui | | | |
| Efficacité énergétique | Consommation d'énergie primaire et consommation d'énergie finale | Oui | | | |
| Électrification | Part de l'électricité dans la consommation finale d’énergie | Non | | | |
| Dépendance à l'égard des | Importations nettes de | Non | | | |

| | | |
|---|---|---|
| importations | combustibles fossiles rapportées à l'énergie brute disponible | |
| Interconnexion électrique | Niveau d'interconnexion et indicateurs de l'urgence de l'action visés à l'annexe I, partie 1, section A, point 2.4.1 | Non |
| Investissements | Investissements réalisés rapportés aux investissements prévus dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat | Non |
| Rapport de prix électricité-gaz | Prix de l'électricité rapporté au prix du gaz naturel, taxes et prélèvements compris (hors taxes récupérables pour les consommateurs non résidentiels), pour les ménages et pour les consommateurs non résidentiels, selon les statistiques établies en application du règlement (UE) 2016/1952, sur la base des prix moyens nationaux annuels par kilowattheure, | Non |

Or.fr

| | | |
|---|---|---|
| | toutes tranches de consommation confondues | |
| Méthane | Émissions de méthane | Non |

*Justification :*

Le financement de la transition par le système ETS et par des taxes sur les plus gros pollueurs permettraient d'atténuer les externalités négatives dues aux adaptations énergétiques pour les populations modestes. En Italie, les enchères ETS ont rapporté 9 milliards d'euros ces dernières années, mais seulement 800 000 millions ont été réinjectés dans la transition écologique. Ces recettes pourraient pourtant financer la rénovation énergétique et ainsi aider les ménages les plus modestes, conformément à la directive ETS. Il y a donc la nécessité d'inscrire dans les plans nationaux une section dédiée aux recettes ETS et la part réinvestie dans la transition des ménages modestes avec des indicateurs précis permettant d'évaluer l'effectivité des investissements.

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Annalisa Corrado, Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates (S&D) ; Michael Bloss, Les Verts/Alliance libre européenne (Verts/ALE) ; Ville Niinistö, Les Verts/Alliance libre européenne (Verts/ALE)]**
(au nom de la commission ITRE)

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Annexe I bis – ligne «Électrification»]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Indicateur: Électrification<br>Mesure: Part de l'électricité dans la consommation finale d'énergie<br>Lié à une contribution visée à l'article 8: **Non** | Indicateur: Électrification<br>Mesure: Part de l'électricité dans la consommation finale d'énergie<br>Lié à une contribution visée à l'article 8: **Oui** |

*Justification :*

*Le tableau de bord ne déclenche le plan d'action correctif prévu à l'article 39 que pour les indicateurs liés à une contribution visée à l'article 8. La trajectoire nationale d'électrification devenant une contribution contraignante, l'indicateur « Électrification » doit être classé en conséquence. À défaut, un retard important ne donnerait lieu qu'à une recommandation de la Commission.*

**Proposition d’amendement législatif**

**Amendement [X]**

**[Annalisa Corrado, Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates (S&D) ; Michael Bloss, Les Verts/Alliance libre européenne (Verts/ALE) ; Ville Niinistö, Les Verts/Alliance libre européenne (Verts/ALE)]**
(au nom de la commission ITRE)

**[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte) dit Règlement de l’énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)]**

**[Annexe II ter (nouvelle)]**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | **ANNEXE II ter**<br>**Calcul de la contribution financière de dernier recours visée à l'article 39, paragraphe 5 bis**<br>**La contribution financière est calculée selon la formule suivante:**<br>**contribution (en euros) = écart (en MWh par an) × valeur de référence (en euros par MWh de consommation annuelle)**<br>**où:**<br>**a) l'écart est la différence entre la part de l'électricité dans la consommation finale d'énergie prévue par la trajectoire nationale de l'État membre visée à l'article 5, point a) 4), et la part effectivement atteinte, multipliée par la consommation finale d'énergie de cet État membre la même année;**<br>**b) la valeur de référence est le soutien moyen attribué lors du dernier appel d'offres organisé au titre du mécanisme de financement prévu à l'article 40 bis, rapporté à la consommation annuelle d'électricité des installations soutenues, ou, à défaut, la valeur établie selon la méthode visée à l'article 40 bis, paragraphe 4, point c).** |

*Justification :*

*La contribution finance des installations dont la consommation annuelle d'électricité est égale à l'écart constaté. Cette électricité étant attribuée statistiquement à l'État membre chaque année, celui-ci rejoint durablement sa trajectoire : l'objectif de l'Union est atteint chaque année, et non une seule fois. Le montant correspond à ce que l'État membre aurait dû consacrer à l'électrification pour respecter sa trajectoire ; il n'excède donc pas le coût de la conformité. Une contribution plus faible rendrait le retard moins coûteux que le respect de l'engagement pris par l'État membre.*